

# CIRDI 09

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**RAPPORT ANNUEL**





# **CIRDI 09**

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**RAPPORT ANNUEL**



## TABLE DES MATIÈRES

Lettre d'envoi	1
Secrétariat du CIRDI	2
Introduction	3
États membres	5
Différends soumis au Centre	5
Listes de conciliateurs et d'arbitres	8
Publications	8
Conférences	10
Quarante-deuxième session annuelle du Conseil administratif	12
Finances	12

## ANNEXES

1. Liste des États contractants et autres signataires de la Convention	13
2. Différends soumis au Centre	18
3. Listes de conciliateurs et d'arbitres	70
4. Documents et publications du CIRDI	72
5. Résolutions adoptées par le Conseil administratif	74
6. États financiers et rapport des auditeurs indépendants	75





## CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

le 8 septembre 2009

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5(4) du Règlement administratif et financier, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil administratif le Rapport annuel sur les activités du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements visé à l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Le présent Rapport couvre l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009.

Ce Rapport comprend les états financiers du Centre dûment vérifiés, présentés en vertu de l'article 19 du Règlement administratif et financier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Meg Kinnear

Secrétaire général

Monsieur Robert B. Zoellick

Président

Conseil administratif

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

# SECRETARIAT DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

AU 30 JUIN 2009

Meg Kinnear, Secrétaire général  
Nassib G. Ziadé, Secrétaire général adjoint

## SERVICE JURIDIQUE

Gonzalo Flores, Conseiller juridique senior  
Milanka Kostadinova, Conseiller juridique senior  
Eloïse Obadia, Conseiller juridique senior  
Ucheora Onwuamaegbu, Conseiller juridique senior  
Ekaterini Yannaca-Small, Conseiller juridique senior  
Martina Polasek, Conseiller juridique  
Natalí Sequeira, Conseiller juridique  
Tomás Solís, Conseiller juridique  
Aurélia Antonietti, Consultant  
Amine Assouad, Consultant  
Mercedes Cordido-Freytes de Kurowski, Consultant  
Aïssatou Diop, Consultant  
Anneliese Fleckenstein, Consultant  
Peter C. Hansen, Consultant  
Frauke Nitschke, Consultant  
Sergio Puig de la Parra, Consultant  
Marco Tulio Montañas-Rumayor, Consultant  
Marat Umerov, Consultant

## SERVICES COMPTABLES ET SERVICES ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

Javier Castro, Responsable des programmes  
Zelalem Tesfa Dagnaw, Responsable des finances  
William D. Casson, Consultant senior  
Walter Meza-Cuadra, Assistant juridique  
Malkiat Singh, Assistant de conférence

## SERVICE D'ASSISTANCE JURIDIQUE, ADMINISTRATIVE ET D'AIDE AUX CLIENTS

Anna D. Avilés-Alfaro, Assistant juridique  
Mireigne Denis, Assistant juridique  
Ivania Fernandez, Assistant juridique  
Maria Cristina Padrao, Assistant juridique  
Alix Ahimon, Assistant de programme bilingue  
Sherrifa Akanni, Assistant de programme  
Marie L. Bonhomme, Assistant de programme  
Sonia C. Lee, Assistant de programme  
Gloria Peralta, Assistant de programme

## INTRODUCTION

Comme indiqué dans le dernier Rapport annuel, Ana Palacio a démissionné le 15 avril 2008 du poste de Vice Président Senior et de Directeur juridique du Groupe de la Banque mondiale et du poste de Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI ou le Centre). Suite au départ de Mme Palacio et tout au long de l'exercice 2009, Nassib G. Ziadé, Secrétaire général adjoint du CIRDI, a agi en tant que Secrétaire général par intérim du CIRDI. A la même période, les postes de Directeur juridique du Groupe de la Banque mondiale et de Secrétaire général du CIRDI ont été dissociés, reflétant les lourdes et grandissantes exigences incombant aux deux postes. Par résolution adoptée le 17 février 2009, le Conseil administratif du CIRDI a élu Meg Kinnear au poste de Secrétaire général du CIRDI. Mme Kinnear a pris ses nouvelles fonctions le 22 juin 2009. Elle est la première Secrétaire général du Centre à avoir été élue depuis la séparation des deux postes.

Le CIRDI a maintenu son niveau élevé usuel d'activité durant l'exercice. Le Centre a enregistré 24 nouvelles affaires durant l'exercice 2009, portant le nombre total des affaires administrées durant l'exercice à 154 et le nombre total d'affaires enregistrées depuis la création du CIRDI à 292. Parmi les 24 nouvelles affaires, 10 impliquent des États

défendeurs provenant d'Asie centrale et d'Europe de l'Est, plus que toute autre région géographique. Neuf affaires concernent l'Amérique latine et les Caraïbes, deux concernent l'Afrique sub-saharienne, et trois concernent respectivement le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, l'Asie du Sud-Est et l'Europe occidentale. Au cours de l'exercice 2009, 36 tribunaux arbitraux et comités *ad hoc* ont été constitués ou reconstitués. Des tribunaux arbitraux ont mis fin à 33 instances, au nombre desquelles 20 ont abouti à une sentence. Il y a eu neuf désistements d'instances. Dans les quatre autres instances restantes, des décisions supplémentaires ou des décisions de correction ou d'interprétation ont été rendues par les tribunaux concernés.

Cette année, le Centre a enregistré des demandes d'annulation dans six affaires CIRDI. Une instance de conciliation CIRDI a pris fin, et le CIRDI a administré 5 affaires CNUDCI au cours de l'exercice 2009.

En ce qui concerne les États membres, la République du Kosovo a signé la Convention CIRDI et a déposé ses instruments d'acceptation auprès de la Banque mondiale à la fin de l'exercice 2009. Les États contractants CIRDI continuent de conclure des traités bilatéraux d'investissement (TBIs) entre eux et avec des États non-contractants. La grande majorité de

## ÉTATS MEMBRES

ces traités prévoit de soumettre des différends à l'arbitrage ou à la conciliation en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire. En pratique, les TBIs ont servi de fondement pour la compétence du CIRDI dans 20 des 24 affaires enregistrées pendant l'exercice et le nombre considérable d'affaires actuellement traitées par le CIRDI est la conséquence de la prolifération des TBIs.

Enfin, le CIRDI continue à remplir son mandat de dissémination des connaissances en droit international des investissements. Le Centre a introduit un format innovant pour l'*ICSID Review — Foreign Investment Law Journal*. En plus de la publication d'un plus grand nombre d'articles (rédigés à présent dans les trois langues officielles du Centre), l'*ICSID Review* comprend des résumés de sentences publiées ainsi que des extraits de sentences non publiées. Le CIRDI a aussi développé sa collection de volumes à feuillets mobiles *Investment Laws of the World* et *Investment Treaties*, et a préparé deux numéros du bulletin d'information du Centre, *News from ICSID*. Les membres du personnel du CIRDI ont continué à assister et à participer à des conférences dans le monde tout au long de l'exercice 2009.

Plus de détails sur les activités du Centre pour l'exercice 2009 sont exposés ci-dessous.

Au cours de l'exercice 2009, la Convention CIRDI a été signée par la République du Kosovo. La République du Kosovo a également entrepris les dernières démarches afin de devenir un État contractant en déposant ses instruments d'acceptation de la Convention CIRDI.

Au 30 juin 2009, on comptait 156 États signataires de la Convention CIRDI, au nombre desquels 143 États sont des États contractants du CIRDI dans la mesure où ils ont remplis les conditions requises selon la Convention pour être membre.

L'annexe 1 présente une liste complète des États contractants et autres signataires de la Convention CIRDI.

## DIFFÉRENDS SOUMIS AU CENTRE

La charge de travail du Centre a continué de croître au cours de l'exercice 2009. Au 30 juin 2009, le nombre d'affaires enregistrées par le Centre depuis sa création s'est porté à 292. Le CIRDI a administré au cours de l'exercice passé 154 affaires, soit plus de la moitié du nombre total d'affaires jamais enregistrées, en faisant l'année la plus chargée de toutes pour le Secrétariat du CIRDI.

Au cours de l'exercice 2009, le Centre a enregistré 24 nouvelles affaires d'arbitrage en vertu de la Convention du CIRDI, toutes introduites sur la base de clauses de règlement des différends contenues dans des traités bilatéraux ou multilatéraux d'investissements. La compétence CIRDI a été invoquée sur le fondement de traités bilatéraux d'investissements dans 20 des nouvelles affaires. Dans trois nouvelles affaires, les parties se sont fondées sur les dispositions relatives au règlement des différends contenues dans le Traité sur la Charte de l'Energie. Une autre affaire a été introduite sur la base de l'Accord de Libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis (DR-CAFTA). Dans quatre affaires, les parties ont également invoqué une loi sur l'investissement ou un contrat d'investissement entre l'investisseur et l'État hôte.

Le Centre a aussi enregistré une demande d'interprétation et une demande de révision de sentences rendues dans deux instances

d'arbitrage. Dans une autre affaire, le Centre a enregistré deux demandes de correction d'une sentence, chacune introduite par une des parties au différend. Des demandes d'annulation de sentences ont été enregistrées dans six affaires.

Au total, 35 instances ont été conclues pendant l'exercice 2009. Des sentences ont été rendues dans 20 instances : sept d'entre-elles ont rejeté l'intégralité des demandes de l'investisseur, sept autres ont confirmé les demandes en tout ou partie, cinq tribunaux ont décliné compétence et une sentence a incorporé le règlement entre les parties. Neuf instances ont fait l'objet de désistement : sept d'entre-elles à la demande de l'une ou des deux parties, et deux d'entre-elles pour défaut de paiement des avances demandées. Une instance de conciliation a été conclue par un procès-verbal de la commission de conciliation. En outre, quatre instances dans lesquelles les parties avaient intenté un recours suivant la sentence aux termes de la Convention CIRDI ont été conclues. Dans deux de ces affaires, les tribunaux ont rendu des décisions de correction, un autre tribunal a rendu une décision supplémentaire à sa sentence, et une instance d'annulation a été conclue par la décision d'un comité *ad hoc*. Une instance relative à un recours suivant la sentence, conduite en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire, a été conclue par une décision sur les demandes respectives des parties d'interprétation, de correction et de décision supplémentaire.

Comme les années précédentes, la majorité des 154 affaires administrées par le Centre impliquaient des États défendeurs provenant d'Amérique latine et des Caraïbes (47 pour cent), suivis par des États défendeurs provenant d'Asie centrale et d'Europe de l'Est (25 pour cent). Le nombre des affaires administrées concernant des États de la région de l'Afrique sub-saharienne, du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord, de l'Asie du Sud-Est et de l'Amérique du Nord est demeuré constant. Dans 14 affaires administrées par le CIRDI durant l'exercice 2009, les deux parties aux différends provenaient de pays en développement ; dans deux affaires, les parties provenaient de pays à haut revenu. La majorité de toutes les affaires pendantes au cours de l'exercice ont été introduites contre des États défendeurs par des personnes morales, tandis que 21 affaires ont été introduites par des personnes physiques.

Les différends relatifs aux investissements en cours devant le CIRDI pendant l'exercice 2009 ont concerné une variété de secteurs économiques, le secteur des services publics demeurant toutefois dominant. Environ un tiers des différends étaient relatifs à l'eau et au traitement des déchets, à la production d'énergie, à la distribution d'électricité ainsi qu'aux télécommunications. Un autre tiers des affaires concernait les ressources naturelles. L'industrie de la construction et l'industrie agro-alimentaire

ont concerné neuf pour cent des différends chacune. Huit pour cent des affaires ont impliqué des services financiers et des instruments de dette et neuf autres pour cent ont concerné une variété d'autres secteurs économiques.

Des tribunaux arbitraux, commissions de conciliation et comités *ad hoc* ont rendu de nombreuses décisions et ordonnances de procédure au cours de l'exercice 2009 contribuant au développement de la jurisprudence en droit international des investissements. Des comités *ad hoc* ont rendu cinq décisions relatives à la suspension de l'exécution de sentences. Dans trois instances, des tribunaux ont décidé sur des demandes de dépôt de soumissions écrites de parties non contestantes. Dans une autre affaire, un tribunal a décidé sur une demande en récusation d'un arbitre et un comité *ad hoc* a décidé d'une demande en récusation du conseil de la partie adverse. Un tribunal a décidé de l'interprétation d'un traité international relatif à un différend spécifique, et 109 décisions ou ordonnances de procédure ont été rendues concernant divers aspects juridiques des affaires.

Au cours de l'exercice, 80 audiences ou sessions ont été tenues dans des affaires administrées par le CIRDI au siège du Centre à Washington ou dans d'autres lieux convenus par les parties. Un

certain nombre de premières sessions, de conférences préliminaires et d'audiences de procédure ont été tenues par conférence téléphonique.

Vingt-huit tribunaux et huit comités *ad hoc* ont été constitués ou reconstitués dans la période concernée. Soixante-quatre individus, de 29 nationalités différentes, ont été nommés en tant qu'arbitres ou membres de comités *ad hoc*. Environ deux-tiers de l'ensemble des 104 nominations ont été effectuées par les parties ou par les arbitres que celles-ci ont sélectionnés, et un tiers des nominations ont été effectuées par le CIRDI. Des nationaux de pays en voie de développement ont été nommés 23 fois, 13 de ces nominations ont été effectuées par le Centre.

Dans 88 des 154 affaires en cours devant le CIRDI pendant l'exercice fiscal 2009, l'instance a été conduite dans l'une des trois langues officielles du CIRDI (anglais, français et espagnol), avec une majorité, soit 45 pour cent, d'instances conduites en anglais seulement. Dans 66 affaires, l'instance a été conduite dans deux langues officielles, la combinaison anglais-espagnol étant la plus courante dans 37 pour cent des affaires administrées pendant l'exercice.

Au cours de l'exercice passé, le Secrétariat du CIRDI a aussi fourni un soutien administratif dans cinq instances d'arbitrage investisseur-État régies par le Règlement CNUDCI. Les services administratifs que le Centre a fournis dans ces instances ont varié d'une aide pour l'organisation des audiences et la tenue de comptes à des services administratifs comparables à ceux fournis dans des instances régies par les règlements CIRDI. Le Centre a aussi renforcé sa coopération institutionnelle avec la London Court of International Arbitration (LCIA) en assistant dans l'organisation d'une audience pour une affaire LCIA à Washington. Enfin, dans une affaire arbitrale CNUDCI entre une compagnie française et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), il a été demandé au Secrétaire général d'agir comme autorité de nomination d'un arbitre.

L'annexe 2 fournit un rappel des principaux développements procéduraux intervenus dans chacune des affaires administrées par le Centre au titre de la Convention CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2009.

## LISTE DE CONCILIEATEURS ET D'ARBITRES

Aux termes de la Convention CIRDI, le Centre tient à jour une liste de conciliateurs et d'arbitres. En vertu de l'article 13 de la Convention, chaque État contractant peut désigner pour chaque liste un maximum de quatre personnes qui serviront pour une période de six ans renouvelables. Les personnes désignées ne doivent pas être nécessairement des nationaux du pays qui les nomme. Le Président du Conseil administratif peut désigner un maximum de dix personnes pour chaque liste.

Ces listes sont un élément important du système de règlement des différends du CIRDI. Ces listes sont l'une des sources dont peuvent se servir les parties pour choisir les conciliateurs ou arbitres dans les instances CIRDI. De plus, dans les cas où le Président du Conseil administratif

du Centre est appelé à nommer des conciliateurs, des arbitres ou des membres de comités *ad hoc* au titre des articles 30, 38 ou 52 de la Convention CIRDI, il doit utiliser ces listes.

Au cours de l'exercice 2009, 12 États contractants CIRDI ont procédé à des désignations pour les listes du CIRDI, à savoir l'Argentine, l'Autriche, le Cambodge, le Cameroun, la République de Corée, les États-Unis, Israël, le Japon, le Liban, la Malaisie, la République tchèque et la Roumanie. Cinquante deux personnes ont été désignées ou redésignées sur les listes. A la fin de l'exercice 2009, 517 personnes figuraient sur les listes de conciliateurs et d'arbitres.

L'annexe 3 fournit les détails des nouvelles désignations effectuées au cours de l'exercice 2009.

## PUBLICATIONS

Au cours de l'exercice 2009, le Centre a révisé le format de sa publication phare ; l'*ICSID Review — Foreign Investment Law Journal*. La revue comprend à présent des articles, des commentaires, des notes sur les affaires et des critiques d'ouvrages. Les textes de décisions et de sentences rendues dans des instances CIRDI ne seront plus publiés dans la revue et seront disponibles principalement à travers le site Internet du Centre. En outre, la revue accepte à présent des manuscrits rédigés dans les trois langues officielles du Centre. L'une des nouvelles particularités de la revue est de présenter des résumés de faits, des problématiques et des décisions de certaines affaires CIRDI. Les résumés des affaires sont accompagnés d'une analyse concise situant les décisions ou les sentences dans le contexte de la jurisprudence CIRDI pertinente.

Le premier numéro figurant le nouveau format a été publié au printemps 2009. Il contenait des articles concernant : les défis et perspectives du recours à la médiation pour le règlement des différends entre investisseurs et États ; le point de savoir si le standard minimum de traitement en droit international coutumier renvoie à un seul standard général applicable ; et les caractéristiques particulières et rôle du traité bilatéral d'investissement Chine-Allemagne. Trois autres articles dans ce numéro se rapportaient à des questions juridiques et pratiques concernant la participation d'*amicus curiae* dans l'arbitrage international relatif aux

investissements. Trois sentences et une décision étaient également résumées dans ce numéro. Celui-ci comportait aussi des extraits du raisonnement juridique contenu dans une sentence rendue dans une affaire CIRDI.

Au cours de l'exercice 2009, le Centre a aussi achevé un autre numéro de la revue. Ce second numéro comprend des articles concernant : la contribution du CIRDI au développement de l'arbitrage fondé sur des traités relatifs aux investissements dans les pays arabes ; l'évolution du CIRDI et des traités bilatéraux d'investissements ; la relation entre la protection diplomatique et les traités d'investissements ; la flexibilité du Règlement d'arbitrage du CIRDI ; la condition de la nationalité requise par la Convention CIRDI telle qu'interprétée par la pratique récente ; le choix entre l'arbitrage CIRDI et non-CIRDI en matière d'exécution des sentences. En plus de ces six articles, le numéro comprend les résumés de deux décisions rendues par des comités *ad hoc* concernant la suspension de l'exécution et un résumé d'une sentence CIRDI. Des extraits d'une sentence à ce jour jamais publiée ont aussi été intégrés à ce numéro.

Le Centre a continué à mettre à jour les collections à volumes multiples de *Investment Laws of the World* et *Investment Treaties*. Trois nouvelles mises à jour de la collection *Investment Treaties* ont été publiées cette année. Elles contenaient les textes de 60 traités bilatéraux

## CONFÉRENCES

d'investissement conclus par 61 pays. La collection *Investment Laws of the World* contient les lois en matière d'investissement et les coordonnées des agences nationales d'investissement de 133 pays. Un numéro a été publié cette année pour cette collection et il comprenait des mises à jour sur les législations nouvelles ou révisées relatives aux investissements de la Malaisie, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, du Rwanda, du Tadjikistan et du Togo. De nouvelles mises à jour ont été préparées pour publication et concernent l'Algérie, le Niger, la République centrafricaine, et le Turkménistan.

Enfin, le Centre a préparé deux numéros de son bulletin d'information *News from ICSID*. Ces numéros ont porté sur d'importants développements institutionnels comme l'élection de Meg Kinnear comme Secrétaire général du CIRDI et la signature et l'acceptation de la Convention CIRDI par la République du Kosovo. L'un d'eux comporte également un discours donné par Nassib G. Ziadé, Secrétaire général par intérim à l'époque, lors du 25<sup>ème</sup> Colloque sur l'Arbitrage International coparrainé par le CIRDI, l'AAA et la CCI sur les récents développements institutionnels du CIRDI.

Une liste complète des documents et publications du CIRDI figure à l'annexe 4 du présent rapport.

Le CIRDI, l'American Arbitration Association (AAA) et la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) ont coparrainé une série de colloques sur l'arbitrage international au fil des ans. Le 25<sup>ème</sup> colloque de cette série s'est tenu sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends de l'AAA (ICDR) le 14 novembre 2008 à New York. Les responsables de ces trois institutions d'arbitrage ont discuté des tendances générales en arbitrage international et des récents développements au sein de leurs institutions respectives. D'autres sessions ont porté sur l'évolution du processus de règlement des différends au cours des 25 dernières années, les défis que ce processus aura à relever au cours des 25 prochaines années, le règlement des différends dans les pays en développement et le règlement des différends dans le monde corporatif.

En plus de sa participation à ce colloque annuel, Nassib G. Ziadé a participé à trois autres événements concernant l'arbitrage. Le premier événement a porté sur l'arbitrage international impliquant des parties provenant du monde arabe et a été organisé à Stockholm par l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm ainsi que par d'autres institutions arabes et européennes d'arbitrage. Le second événement a eu lieu au Caire pour célébrer le 30<sup>ème</sup> anniversaire du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international. Le

troisième événement a été organisé en Tunisie par la Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial (FIIAC) en partenariat avec le Centre de Conciliation et d'Arbitrage de Tunis (CCAT).

Des membres du personnel CIRDI ont formé des représentants officiels des gouvernements et des praticiens lors d'un cours organisé par l'International Law Institute à Washington ; d'une conférence sur la gestion des différends relatifs aux investissements organisée communément par la Commission des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des États américains (OEA) et le Ministère du Commerce extérieur du Costa Rica ; d'une conférence d'experts en droit international des investissements organisée par la CNUCED à Genève ; d'un séminaire communément organisé par l'OEA, l'Organisation mondiale du commerce et la

Faculté de droit de l'Université George Washington ; et d'un séminaire sur les accords d'investissements internationaux organisé par la Coopération économique Asie-Pacifique.

Des membres du personnel du CIRDI ont donné des conférences sur différents aspects du système CIRDI de règlement des différends devant des publics universitaires. Celles-ci ont inclus des conférences à l'American University (Washington), à l'Université de Georgetown, à l'Université George Mason, à l'Université George Washington et à l'Université de Western Ontario. Enfin, les membres du personnel du CIRDI ont participé à un symposium organisé par l'Université de Californie à Davis, et à un colloque organisé communément par la Faculté de droit de l'Université de Californie, Los Angeles et l'American Society of International Law.

## QUARANTE-DEUXIÈME SESSION ANNUELLE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

## FINANCES

Le Conseil administratif a tenu sa quarante-deuxième session annuelle le 13 octobre 2008 à Washington à l'occasion des Assemblées annuelles des Conseils des Gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international.

Lors de cette session, le Conseil a approuvé le Rapport annuel 2008 du Centre et son budget administratif pour l'exercice 2009.

Les résolutions adoptées lors de cette session figurent à l'annexe 5.

Les dépenses administratives ont été, au cours de l'exercice 2009, financées par la Banque mondiale en vertu du Mémorandum sur les arrangements administratifs conclu entre la Banque et le CIRDI en février 1967, et par les recettes afférentes aux droits non remboursables et à la vente de publications.

Il n'est donc pas nécessaire de faire supporter un excédent de dépenses aux Etats contractants en application de l'article 17 de la Convention.

Les dépenses liées aux instances d'arbitrage en cours sont à la charge des parties, conformément au Règlement administratif et financier du CIRDI.

Les états financiers du CIRDI pour l'exercice 2009 sont présentés à l'annexe 6.

## ANNEXE 1

# LISTE DES ÉTATS CONTRACTANTS ET AUTRES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

AU 30 JUIN 2009

Les 156 États qui figurent sur la liste ci-dessous ont signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États aux dates indiquées. Les noms des 143 États qui ont déposé leurs instruments de ratification sont en caractères gras, et pour chacun d'eux, sont également indiquées les dates de dépôt ainsi que d'accession au statut d'État contractant résultant de l'entrée en vigueur de la Convention.

État	Signature	Dépôt des Instruments de Ratification	Entrée en Vigueur de la Convention
Afghanistan	30 sept. 1966	25 juin 1968	25 juill. 1968
Albanie	15 oct. 1991	15 oct. 1991	14 nov. 1991
Algérie	17 avr. 1995	21 fév. 1996	22 mars 1996
Allemagne	27 janv. 1966	18 avr. 1969	18 mai 1969
Arabie saoudite	28 sept. 1979	8 mai 1980	7 juin 1980
Argentine	21 mai 1991	19 oct. 1994	18 nov. 1994
Arménie	16 sept. 1992	16 sept. 1992	16 oct. 1992
Australie	24 mars 1975	2 mai 1991	1 <sup>er</sup> juin 1991
Autriche	17 mai 1966	25 mai 1971	24 juin 1971
Azerbaïdjan	18 sept. 1992	18 sept. 1992	18 oct. 1992
Bahamas	19 oct. 1995	19 oct. 1995	18 nov. 1995
Bahreïn	22 sept. 1995	14 fév. 1996	15 mars 1996
Bangladesh	20 nov. 1979	27 mars 1980	26 avr. 1980
Barbade	13 mai 1981	1 <sup>er</sup> nov. 1983	1 <sup>er</sup> déc. 1983
Bélarus	10 juill. 1992	10 juill. 1992	9 août 1992
Belgique	15 déc. 1965	27 août 1970	26 sept. 1970
Belize	19 déc. 1986		
Bénin	10 sept. 1965	6 sept. 1966	14 oct. 1966
Bosnie-Herzégovine	25 avr. 1997	14 mai 1997	13 juin 1997
Botswana	15 janv. 1970	15 janv. 1970	14 fév. 1970
Brunéi Darussalam	16 sept. 2002	16 sept. 2002	16 oct. 2002
Bulgarie	21 mars 2000	13 avr. 2001	13 mai 2001
Burkina Faso	16 sept. 1965	29 août 1966	14 oct. 1966
Burundi	17 fév. 1967	5 nov. 1969	5 déc. 1969
Cambodge	5 nov. 1993	20 déc. 2004	19 janv. 2005
Cameroun	23 sept. 1965	3 janv. 1967	2 fév. 1967
Canada	15 déc. 2006		
Chili	25 janv. 1991	24 sept. 1991	24 oct. 1991
Chine	9 fév. 1990	7 janv. 1993	6 fév. 1993

État	Signature	Dépôt des Instruments de Ratification	Entrée en Vigueur de la Convention
Chypre	9 mars 1966	25 nov. 1966	25 déc. 1966
Colombie	18 mai 1993	15 juill. 1997	14 août 1997
Comores	26 sept. 1978	7 nov. 1978	7 déc. 1978
Congo, République démocratique du	29 oct. 1968	29 avr. 1970	29 mai 1970
Congo, République du	27 déc. 1965	23 juin 1966	14 oct. 1966
Corée, République de	18 avr. 1966	21 fév. 1967	23 mars 1967
Costa Rica	29 sept. 1981	27 avr. 1993	27 mai 1993
Côte d'Ivoire	30 juin 1965	16 fév. 1966	14 oct. 1966
Croatie	16 juin 1997	22 sept. 1998	22 oct. 1998
Danemark	11 oct. 1965	24 avr. 1968	24 mai 1968
Égypte, République arabe d'	11 fév. 1972	3 mai 1972	2 juin 1972
El Salvador	9 juin 1982	6 mars 1984	5 avr. 1984
Émirats arabes unis	23 déc. 1981	23 déc. 1981	22 janv. 1982
Équateur	15 janv. 1986	15 janv. 1986	14 fév. 1986
Espagne	21 mars 1994	18 août 1994	17 sept. 1994
Estonie	23 juin 1992	23 juin 1992	22 juill. 1992
États-Unis d'Amérique	27 août 1965	10 juin 1966	14 oct. 1966
Éthiopie	21 sept. 1965		
Fédération de Russie	16 juin 1992		
Fidji	1 <sup>er</sup> juill. 1977	11 août 1977	10 sept. 1977
Finlande	14 juill. 1967	9 janv. 1969	8 fév. 1969
France	22 déc. 1965	21 août 1967	20 sept. 1967
Gabon	21 sept. 1965	4 avr. 1966	14 oct. 1966
Gambie	1 <sup>er</sup> oct. 1974	27 déc. 1974	26 janv. 1975
Géorgie	7 août 1992	7 août 1992	6 sept. 1992
Ghana	26 nov. 1965	13 juill. 1966	14 oct. 1966
Grèce	16 mars 1966	21 avr. 1969	21 mai 1969
Grenade	24 mai 1991	24 mai 1991	23 juin 1991
Guatemala	9 nov. 1995	21 janv. 2003	20 fév. 2003
Guinée	27 août 1968	4 nov. 1968	4 déc. 1968
Guinée-Bissau	4 sept. 1991		
Guyana	3 juill. 1969	11 juill. 1969	10 août 1969
Haïti	30 janv. 1985		
Honduras	28 mai 1986	14 fév. 1989	16 mars 1989
Hongrie	1 <sup>er</sup> oct. 1986	4 fév. 1987	6 mars 1987
Îles Salomon	12 nov. 1979	8 sept. 1981	8 oct. 1981
Indonésie	16 fév. 1968	28 sept. 1968	28 oct. 1968
Irlande	30 août 1966	7 avr. 1981	7 mai 1981

État	Signature	Dépôt des Instruments de Ratification	Entrée en Vigueur de la Convention
Islande	25 juill. 1966	25 juill. 1966	14 oct. 1966
Israël	16 juin 1980	22 juin 1983	22 juill. 1983
Italie	18 nov. 1965	29 mars 1971	28 avr. 1971
Jamaïque	23 juin 1965	9 sept. 1966	14 oct. 1966
Japon	23 sept. 1965	17 août 1967	16 sept. 1967
Jordanie	14 juill. 1972	30 oct. 1972	29 nov. 1972
Kazakhstan	23 juill. 1992	21 sept. 2000	21 oct. 2000
Kenya	24 mai 1966	3 janv. 1967	2 fév. 1967
Kosovo, Rép. du	29 juin 2009	29 juin 2009	
Koweït	9 fév. 1978	2 fév. 1979	4 mars 1979
Lesotho	19 sept. 1968	8 juill. 1969	7 août 1969
Lettonie	8 août 1997	8 août 1997	7 sept. 1997
Liban	26 mars 2003	26 mars 2003	25 avr. 2003
Libéria	3 sept. 1965	16 juin 1970	16 juill. 1970
Lituanie	6 juill. 1992	6 juill. 1992	5 août 1992
Luxembourg	28 sept. 1965	30 juill. 1970	29 août 1970
Macédoine, ex-Rép. yougoslave de	16 sept. 1998	27 oct. 1998	26 nov. 1998
Madagascar	1 <sup>er</sup> juin 1966	6 sept. 1966	14 oct. 1966
Malaisie	22 oct. 1965	8 août 1966	14 oct. 1966
Malawi	9 juin 1966	23 août 1966	14 oct. 1966
Mali	9 avr. 1976	3 janv. 1978	2 fév. 1978
Malte	24 avr. 2002	3 nov. 2003	3 déc. 2003
Maroc	11 oct. 1965	11 mai 1967	10 juin 1967
Maurice	2 juin 1969	2 juin 1969	2 juill. 1969
Mauritanie	30 juill. 1965	11 jan. 1966	14 oct. 1966
Micronésie, États fédérés de	24 juin 1993	24 juin 1993	24 juill. 1993
Moldavie	12 août 1992		
Mongolie	14 juin 1991	14 juin 1991	14 juill. 1991
Mozambique	4 avr. 1995	7 juin 1995	7 juill. 1995
Namibie	26 oct. 1998		
Népal	28 sept. 1965	7 janv. 1969	6 fév. 1969
Nicaragua	4 fév. 1994	20 mars 1995	19 avr. 1995
Niger	23 août 1965	14 nov. 1966	14 déc. 1966
Nigéria	13 juill. 1965	23 août 1965	14 oct. 1966
Norvège	24 juin 1966	16 août 1967	15 sept. 1967
Nouvelle-Zélande	2 sept. 1970	2 avr. 1980	2 mai 1980
Oman	5 mai 1995	24 juill. 1995	23 août 1995
Ouganda	7 juin 1966	7 juin 1966	14 oct. 1966

État	Signature	Dépôt des Instruments de Ratification	Entrée en Vigueur de la Convention
Ouzbékistan	17 mars 1994	26 juill. 1995	25 août 1995
Pakistan	6 juill. 1965	15 sept. 1966	14 oct. 1966
Panama	22 nov. 1995	8 avr. 1996	8 mai 1996
Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 oct. 1978	20 oct. 1978	19 nov. 1978
Paraguay	27 juill. 1981	7 janv. 1983	6 fév. 1983
Pays-Bas	25 mai 1966	14 sept. 1966	14 oct. 1966
Pérou	4 sept. 1991	9 août 1993	8 sept. 1993
Philippines	26 sept. 1978	17 nov. 1978	17 déc. 1978
Portugal	4 août 1983	2 juill. 1984	1 <sup>er</sup> août 1984
République centrafricaine	26 août 1965	23 fév. 1966	14 oct. 1966
République dominicaine	20 mars 2000		
République kirghize	9 juin 1995		
République slovaque	27 sept. 1993	27 mai 1994	26 juin 1994
République tchèque	23 mars 1993	23 mars 1993	22 avr. 1993
Roumanie	6 sept. 1974	12 sept. 1975	12 oct. 1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 mai 1965	19 déc. 1966	18 janv. 1967
Rwanda	21 avr. 1978	15 oct. 1979	14 nov. 1979
Saint-Kitts-et-Nevis	14 oct. 1994	4 août 1995	3 sept. 1995
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	7 août 2001	16 déc. 2002	15 janv. 2003
Sainte-Lucie	4 juin 1984	4 juin 1984	4 juill. 1984
Samoa	3 fév. 1978	25 avr. 1978	25 mai 1978
Sao Tomé-et-Principe	1 <sup>er</sup> oct. 1999		
Sénégal	26 sept. 1966	21 avr. 1967	21 mai 1967
Serbie	9 mai 2007	9 mai 2007	8 juin 2007
Seychelles	16 fév. 1978	20 mars 1978	19 avr. 1978
Sierra Leone	27 sept. 1965	2 août 1966	14 oct. 1966
Singapour	2 fév. 1968	14 oct. 1968	13 nov. 1968
Slovénie	7 mars 1994	7 mars 1994	6 avr. 1994
Somalie	27 sept. 1965	29 fév. 1968	30 mars 1968
Soudan	15 mars 1967	9 avr. 1973	9 mai 1973
Sri Lanka	30 août 1967	12 oct. 1967	11 nov. 1967
Suède	25 sept. 1965	29 déc. 1966	28 janv. 1967
Suisse	22 sept. 1967	15 mai 1968	14 juin 1968
Swaziland	3 nov. 1970	14 juin 1971	14 juill. 1971
Syrie	25 mai 2005	25 janv. 2006	24 fév. 2006
Tanzanie	10 janv. 1992	18 mai 1992	17 juin 1992
Tchad	12 mai 1966	29 août 1966	14 oct. 1966

État	Signature	Dépôt des Instruments de Ratification	Entrée en Vigueur de la Convention
Thaïlande	6 déc. 1985		
Timor-Leste	23 juill. 2002	23 juill. 2002	22 août 2002
Togo	24 janv. 1966	11 août 1967	10 sept. 1967
Tonga	1 <sup>er</sup> mai 1989	21 mars 1990	20 avr. 1990
Trinité-et-Tobago	5 oct. 1966	3 janv. 1967	2 fév. 1967
Tunisie	5 mai 1965	22 juin 1966	14 oct. 1966
Turkménistan	26 sept. 1992	26 sept. 1992	26 oct. 1992
Turquie	24 juin 1987	3 mars 1989	2 avr. 1989
Ukraine	3 avr. 1998	7 juin 2000	7 juill. 2000
Uruguay	28 mai 1992	9 août 2000	8 sept. 2000
Venezuela	18 août 1993	2 mai 1995	1 <sup>er</sup> juin 1995
Yémen, République du	28 oct. 1997	21 oct. 2004	20 nov. 2004
Zambie	17 juin 1970	17 juin 1970	17 juill. 1970
Zimbabwe	25 mars 1991	20 mai 1994	19 juin 1994

Note : Le Gouvernement de la République de la Bolivie a signé la Convention du CIRDI le 3 mai 1991 et a déposé son instrument de ratification le 23 juin 1995. La Convention est entrée en vigueur pour la Bolivie le 23 juillet 1995. Le 2 mai 2007 le dépositaire a reçu une notification par écrit de la dénonciation de la Convention par la Bolivie. En vertu de l'article 71 de la Convention, la dénonciation a pris effet six mois après réception de ladite notification, c'est-à-dire le 3 novembre 2007.

## ANNEXE 2 DIFFÉRENDS SOUMIS AU CENTRE

### DÉVELOPPEMENTS DURANT L'EXERCICE 2009

- (1) Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/97/3) — Deuxième procédure d'annulation

17–18 juillet 2008—Le Comité *ad hoc* tient une première session à Paris.

17 octobre 2008—La République argentine dépose un mémoire sur l'annulation.

4 novembre 2008—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur la suspension de l'exécution de la sentence.

28 novembre 2008—La République argentine dépose des observations supplémentaires sur la suspension de l'exécution de la sentence.

8 décembre 2008—Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. déposent une réponse aux observations de la République argentine du 28 novembre 2008.

30 décembre 2008—La République argentine dépose une demande aux fins de reconsidération de la décision du 4 novembre 2008 sur la suspension de l'exécution de la sentence.

5 janvier 2009—Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. déposent leurs observations sur la demande de la République argentine du 30 décembre 2008.

14 janvier 2009—La République argentine dépose une réponse aux observations de Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. du 5 janvier 2009.

15 janvier 2009—Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. déposent un contre-mémoire sur l'annulation.

4 février 2009—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur la demande de la République argentine du 30 décembre 2008.

6 mars 2009—La République argentine dépose une réponse sur l'annulation.

24 avril 2009—Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. déposent une réplique sur l'annulation.

- (2) Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende c. la République du Chili (Affaire No ARB/98/2) — Procédure de révision

16 juillet 2008—Le Défendeur dépose une demande aux fins de la suspension de l'exécution de la sentence.

1<sup>er</sup> août 2008—Les Demandeurs déposent des observations sur la demande du Défendeur aux fins de la suspension de l'exécution de la sentence.

5 août 2008—Le Tribunal rend une décision sur la suspension de l'exécution de la sentence.

10 septembre 2008—Le Tribunal tient une première session par conférence téléphonique.

11 septembre et 15 octobre 2008—Les parties déposent des observations sur des questions de procédure.

1<sup>er</sup> octobre 2008—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur la révision.

3 novembre 2008—Les Demandeurs déposent une réponse sur la révision.

3 décembre 2008—Le Défendeur dépose une réplique sur la révision.

10–11 mars, 2009—Le Tribunal tient une audience à Paris.

31 mars 2009—Les parties déposent des observations sur diverses questions de procédure.

15 avril 2009—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.

17 avril 2009—Les Demandeurs déposent des observations sur les conclusions du Défendeur sur les frais.

21 avril 2009—Le Tribunal invite le Défendeur à déposer une réponse aux observations des Demandeurs du 17 avril 2009.

22 avril 2009—Le Défendeur dépose une réponse aux observations des Demandeurs du 17 avril 2009.

(3) Tanzania Electric Supply Company Limited c. Independent Power Tanzania Limited (Affaire No ARB/98/8) — Procédure d'interprétation

3 juillet 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande aux fins d'interprétation de la sentence.

18 juillet 2008—Le Tribunal est reconstitué. Ses membres sont : Kenneth S. Rokison (Royaume-Uni), Président ; Charles N. Brower (Etats-Unis) ; et Andrew Rogers (Australie).

29 septembre 2008—Le Demandeur dépose une demande de production de documents.

30 septembre 2008—Le Tribunal tient une première session à Washington.

10 octobre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande du Demandeur de production de documents.

15 octobre 2008—Le Demandeur réitère sa demande de production de documents.

17 octobre 2008—Le Tribunal tient une conférence téléphonique avec les parties concernant la production de documents.

22 octobre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.

14 novembre 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur la compétence.

- 4 décembre 2008—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence.
- 11 décembre 2008—Le Demandeur dépose une réplique sur la compétence.
- 16 décembre 2008—Le Tribunal tient une audience sur la compétence à Londres. L'instance est suspendue suite à l'accord entre les parties.
- 28 mars 2009—La suspension de l'instance est prolongée suite à l'accord entre les parties.
- 16 avril 2009—Le Tribunal suspend de nouveau l'instance.
- (4) Antoine Goetz et autres c. la République du Burundi (Affaire No ARB/01/2)
- 18 novembre 2008—Les Demandeurs, successeurs légaux de feu M. Antoine Goetz, acceptent de continuer l'instance.
- 8 décembre 2008—Le Défendeur dépose une demande de production de documents concernant les successeurs légaux de feu M. Antoine Goetz.
- (5) Enron Creditors Recovery Corporation (anciennement Enron Corporation) et Ponderosa Assets, L.P. c. la République argentine (Affaire No ARB/01/3) — Procédure d'annulation
- 7 juillet 2008—La République argentine dépose des observations sur la suspension de l'exécution de la sentence.
- 14 juillet 2008—Le Comité *ad hoc* tient une première session à Paris.
- 7 octobre 2008—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur la suspension de l'exécution de la sentence.
- 11 novembre 2008—La République argentine dépose un mémoire sur l'annulation.
- 17 décembre 2008—Enron Corporation et Ponderosa Assets, L.P. déposent une nouvelle demande pour la levée de la suspension de l'exécution de la sentence.
- 30 décembre 2008—La République argentine dépose des observations sur la nouvelle demande pour la levée de la suspension de l'exécution de la sentence.
- 19 février 2009—Enron Corporation et Ponderosa Assets, L.P. déposent un contre-mémoire sur l'annulation.
- 9 mars 2009—Le Comité *ad hoc* tient une audience sur la suspension de l'exécution de la sentence à Paris.
- 30 mars 2009—Enron Corporation et Ponderosa Assets, L.P. déposent des suggestions sur les conditions pour la suspension de l'exécution de la sentence. Enron Corporation informe de plus le Comité *ad hoc* du changement de sa dénomination sociale à Enron Creditors Recovery Corporation.

- 7 avril 2009—La République argentine dépose des observations sur les conditions pour la suspension de l'exécution de la sentence suggérées par Enron Creditors Recovery Corporation et Ponderosa Assets, L.P. du 30 mars 2009.
- 13 avril 2009—Enron Creditors Recovery Corporation et Ponderosa Assets, L.P. déposent une réponse aux observations de la République argentine du 7 avril 2009.
- 17 avril 2009—La République argentine dépose une réponse sur l'annulation.
- 21 avril 2009—La République argentine dépose une réponse sur les conditions de suspension de l'exécution de la sentence.
- 27 avril 2009—Enron Creditors Recovery Corporation et Ponderosa Assets, L.P. déposent une réplique sur la suspension de l'exécution de la sentence.
- 20 mai 2009—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur la suspension de l'exécution de la sentence.
- (6) Azurix Corp. c. la République argentine (Affaire No ARB/01/12) — Procédure d'annulation
- 28 juillet 2008—Azurix Corp. dépose une réplique sur l'annulation.
- 29–30 septembre 2008—Le Comité *ad hoc* tient une audience sur l'annulation à Paris.
- 28 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2008—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.
- (7) LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. et LG&E International Inc. c. la République argentine (Affaire No ARB/02/1)
- (a) Procédure de décision supplémentaire
- 8 juillet 2008—Le Tribunal rend une décision supplémentaire.
- (b) Procédure d'annulation
- 19 septembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande d'annulation de la sentence déposée par LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. et LG&E International Inc.
- 24 décembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande d'annulation partielle de la sentence déposée par la République argentine, et notifie les parties de la suspension provisoire de l'exécution de la sentence. L'instance est suspendue suite à l'accord entre les parties.
- 11 mars 2009—La suspension de l'instance est prolongée suite à l'accord entre les parties.
- 12 juin 2009—La suspension de la procédure est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.

(8) Siemens A.G. c. la République argentine  
(Affaire No ARB/02/8)

(a) *Procédure d'annulation*

19 août 2008—L'instance est suspendue suite à l'accord entre les parties.

(b) *Procédure de révision*

9 juillet 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande de révision de la sentence.

15 juillet 2008—Le Tribunal est reconstitué. Ses membres sont : Andrés Rigo Sureda (Espagne), Président ; Domingo Bello Janeiro (Espagne) ; et Charles N. Brower (Etats-Unis).

19 août 2008—Le Tribunal tient une première session par conférence téléphonique.

3 décembre 2008—La République argentine dépose une demande concernant la confidentialité de certains documents.

8 décembre 2008—Siemens A.G. dépose des observations sur la demande de la République argentine concernant la confidentialité de certains documents.

9 décembre 2008—Siemens A.G. dépose une demande de suspension de l'instance.

23 décembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la confidentialité de documents.

30 décembre 2008—La République argentine dépose une demande de production de documents et des observations sur la demande de Siemens A.G. du 9 décembre 2008.

5 février 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la suspension de l'instance et la production de documents.

12 février 2009—La République argentine dépose un mémoire sur la révision.

(9) Ahmonseto, Inc. et autres c. la République arabe d'Egypte (Affaire No ARB/02/15)  
— Procédure d'annulation

20 octobre 2008—La République arabe d'Egypte dépose un contre-mémoire sur l'annulation.

22 décembre 2008—Ahmonseto, Inc. et autres déposent une réponse sur l'annulation.

2 mars 2009—La République arabe d'Egypte dépose une réplique sur l'annulation.

(10) Sempra Energy International  
c. la République argentine  
(Affaire No ARB/02/16) —  
Procédure d'annulation

15 septembre 2008—Le Comité *ad hoc* est constitué. Ses membres sont : Christer Söderlund (Suède), Président ; David A.O. Edward (Royaume-Uni) ; et Andreas J. Jacovides (Chypre).

16 septembre 2008—Sempra Energy International dépose une demande pour la levée de la suspension de l'exécution de la sentence.

21 octobre 2008—Le Comité *ad hoc* tient une première session par conférence téléphonique.

7 novembre 2008—La République argentine dépose des observations sur la demande de Sempra Energy International pour la levée de la suspension de l'exécution de la sentence.

21 novembre 2008—Sempra Energy International dépose une réponse aux observations de la République argentine du 7 novembre 2008.

8 décembre 2008—Le Comité *ad hoc* tient une audience sur la suspension de l'exécution de la sentence à Washington.

30 janvier 2009—La République argentine dépose une demande de dépôt de nouvelles preuves.

6 février 2009—Sempra Energy International dépose des observations sur la demande de dépôt de nouvelles preuves de la République argentine.

3 mars 2009—La République argentine dépose un mémoire sur l'annulation.

5 mars 2009—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur la suspension de l'exécution de la sentence.

31 mars 2009—Le Comité *ad hoc* rend une ordonnance de procédure concernant l'admission de preuves.

4 mai 2009—Sempra Energy International dépose un contre-mémoire sur l'annulation.

13 mai 2009—Sempra Energy International dépose une demande pour la levée de la suspension de l'exécution de la sentence.

1<sup>er</sup> juin 2009—La République argentine dépose des observations sur la demande de Sempra Energy International pour la levée de la suspension de l'exécution de la sentence.

10 juin 2009—Sempra Energy International dépose une réponse aux observations de la République argentine du 1<sup>er</sup> juin 2009.

29 juin 2009—La République argentine dépose une réponse sur l'annulation.

(11) AES Corporation c. la République argentine (Affaire No ARB/02/17)

15 décembre 2008—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.

(12) Camuzzi International S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/03/2)

28 octobre 2008—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.

- (13) M.C.I. Power Group, L.C. et New Turbine, Inc. c. la République de l'Equateur (Affaire No ARB/03/6) — Procédure d'annulation

15 août 2008—M.C.I. Power Group, L.C. et New Turbine, Inc. déposent un mémoire sur l'annulation.

24 novembre 2008—La République de l'Equateur dépose un contre-mémoire sur l'annulation.

12 décembre 2008—L'instance est suspendue suite à l'accord entre les parties.

6 février 2009—M.C.I. Power Group, L.C. et New Turbine, Inc. déposent une réponse sur l'annulation.

27 avril 2009—La République de l'Equateur dépose une réplique sur l'annulation.

8 juin 2009 — Le Comité *ad hoc* tient une audience sur l'annulation à Washington.

- (14) Continental Casualty Company c. la République argentine (Affaire No ARB/03/9)

(a) Procédure initiale d'arbitrage

5 septembre 2008—Le Tribunal rend sa sentence.

(b) Procédure de correction et de décision supplémentaire

16 octobre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande de correction, ou de décision supplémentaire de la sentence présentée par Continental Casualty Company.

6 novembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande de correction de la sentence présentée par la République argentine.

23 février 2009—Le Tribunal rend une décision de correction.

(c) Procédure d'annulation

14 janvier 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande d'annulation de la sentence soumise par Continental Casualty Company.

19 mars 2009—Le Comité *ad hoc*, considérant la demande présentée par Continental Casualty Company, est constitué. Ses membres sont : Gavan Griffith (Australie), Président ; Mohamed Shahabuddeen (Guyane) ; et Christer Söderlund (Suède).

22 avril 2009—Le Comité *ad hoc* tient une première session par conférence téléphonique.

13 mai 2009—Suite à la démission du membre du Comité *ad hoc* Mohamed Shahabuddeen, le Centre notifie les parties de la vacance au sein du Comité *ad hoc* et de la suspension de l'instance.

- 3 juin 2009—Le Comité *ad hoc*, considérant la demande présentée par Continental Casualty Company, est reconstitué. Ses membres sont : Gavan Griffith (Australie), Président ; Bola A. Ajibola (Nigéria) ; et Christer Söderlund (Suède).
- 8 juin 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande d'annulation partielle de la sentence soumise par la République argentine, et notifie les parties de la suspension provisoire de l'exécution de la sentence.
- 10 juin 2009—Le Comité *ad hoc*, considérant la demande présentée par la République argentine, est constitué. Ses membres sont : Gavan Griffith (Australie), Président ; Bola A. Ajibola (Nigéria) ; et Christer Söderlund (Suède).
- (15) Gas Natural SDG, S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/03/10)
- 27 octobre 2008—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.
- 3 décembre 2008—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.
- (16) Pan American Energy LLC et BP Argentina Exploration Company c. la République argentine (Affaire No ARB/03/13)
- 20 août 2008—Le Tribunal rend une ordonnance prenant note du désistement de l'instance conformément à l'article 43(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- (17) El Paso Energy International Company c. la République argentine (Affaire No ARB/03/15)
- 25 septembre 2008—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.
- 29 septembre 2008—Le Demandeur dépose des observations sur la demande de production de documents du Défendeur.
- 30 septembre 2008—Après consultation des parties, le Tribunal met fin à la mission de l'expert indépendant.
- 2 octobre 2008—Le Tribunal rend une décision sur la production de documents.
- 15 juin 2009—Le Tribunal nomme un expert indépendant.
- (18) Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Interagua Servicios Integrales de Agua S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/03/17)

Il n'y a eu aucun fait nouveau dans cette affaire depuis la publication du Rapport annuel 2008 du CIRDI.

- (19) Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Vivendi Universal S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/03/19)

18 juin 2009—Les parties déposent des mémoires suivant l’audience.

- (20) Telefónica S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/03/20)

16 octobre 2008—La suspension de l’instance est de nouveau prolongée suite à l’accord entre les parties.

- (21) Enersis S.A. et autres c. la République argentine (Affaire No ARB/03/21)

9 février 2009—La suspension de l’instance est de nouveau prolongée suite à l’accord entre les parties.

- (22) Electricidad Argentina S.A. et EDF International S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/03/22)

23 septembre 2008—La suspension de l’instance est de nouveau prolongée suite à l’accord entre les parties.

23 décembre 2008—La suspension de l’instance est de nouveau prolongée suite à l’accord entre les parties.

- (23) EDF International S.A., SAUR International S.A. et León Participaciones Argentinas S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/03/23)

5 août 2008—Le Tribunal rend une décision sur la compétence.

29 septembre 2008—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.

10 octobre 2008—Les Demandeurs déposent des observations sur la demande de production de documents du Défendeur.

17 octobre 2008—Le Défendeur dépose une réponse aux observations des Demandeurs du 10 octobre 2008.

22 octobre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.

28 octobre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la production de documents suite à la demande du Tribunal dans son ordonnance de procédure du 22 octobre 2008.

17 novembre 2008—Les Demandeurs déposent une réponse aux observations du Défendeur du 28 octobre 2008.

4 décembre 2008—Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents.

15 et 29 décembre 2008—Les parties déposent des observations sur l’ordonnance de procédure du Tribunal du 4 décembre 2008.

7 janvier 2009—Les parties présentent des documents suite à la demande du Tribunal dans son ordonnance de procédure du 4 décembre 2008.

26 janvier 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.

19 février 2009—Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents.

26 février – 9 mars 2009—Les parties déposent des observations sur la production de documents suite à la demande du Tribunal dans son ordonnance de procédure du 19 février 2009.

12 mars 2009—Les Demandeurs présentent des documents suite à la demande du Tribunal dans son ordonnance de procédure du 19 février 2009.

1<sup>er</sup> avril 2009—Les Demandeurs déposent une demande de production de documents.

13 avril 2009—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de production de documents des Demandeurs.

15 avril 2009—Les Demandeurs déposent une réponse sur les observations du Défendeur du 13 avril 2009.

22 avril 2009—Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents.

30 avril 2009—Les Demandeurs déposent une réponse sur le fond.

(24) Plama Consortium Limited c. la République de Bulgarie (Affaire No ARB/03/24)

27 août 2008—Le Tribunal rend sa sentence.

(25) Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide c. la République des Philippines (Affaire No ARB/03/25) — Procédure d'annulation

9 juillet 2008—La République des Philippines dépose une demande en récusation d'un avocat.

23 juillet 2008—Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide dépose des observations sur la demande en récusation d'un avocat.

25 juillet 2008—Le Comité *ad hoc* invite les parties à déposer de nouvelles observations sur la demande en récusation d'un avocat.

12 et 15 août 2008—Les parties déposent de nouvelles observations sur la demande en récusation d'un avocat.

19 août 2008—Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide dépose une réponse aux nouvelles observations de la République des Philippines.

18 septembre 2008—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur la demande en récusation d'un avocat.

25 septembre 2008—Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide dépose un mémoire sur l'annulation.

15 janvier 2009—La République des Philippines dépose un contre-mémoire sur l'annulation.

2 avril 2009—Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide dépose une demande d'une ordonnance de protection conformément à l'article 44 de la Convention CIRDI.

8 avril 2009—Le Comité *ad hoc* invite la République des Philippines à déposer des observations sur la demande d'une ordonnance de protection.

15 avril 2009—Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide dépose une réponse sur l'annulation. La République des Philippines dépose des observations sur la demande d'une ordonnance de protection.

16 avril 2009—Le Comité *ad hoc* invite les parties à déposer de nouvelles observations sur la demande d'une ordonnance de protection.

21 et 24 avril 2009—Les parties déposent de nouvelles observations sur la demande d'une ordonnance de protection.

3 juin 2009—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur la demande d'une ordonnance de protection.

(26) Unisys Corporation c. la République argentine (Affaire No ARB/03/27)

26 novembre 2008—La suspension de la procédure est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.

(27) Duke Energy International Peru Investments No 1 Ltd. c. la République du Pérou (Affaire No ARB/03/28)

(a) *Procédure initiale d'arbitrage*

18 août 2008—Le Tribunal rend sa sentence à laquelle sont jointes deux opinions dissidentes partielles.

(b) *Procédure d'annulation*

24 décembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande d'annulation de la sentence, et notifie les parties de la suspension provisoire de l'exécution de la sentence.

4 mars 2009—Le Comité *ad hoc* est constitué. Ses membres sont : Campbell McLachlan (Nouvelle Zélande), Président ; Dominique Hascher (France) ; et Peter Tomka (Slovaquie).

17 avril 2009—Les parties déposent des observations sur la suspension de l'exécution de la sentence.

27 avril 2009—Le Comité *ad hoc* tient une première session à La Haye.

23 juin 2009—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur la suspension de l'exécution de la sentence.

(28) Bayindir Insaat Turizm Ticaret Ve Sanayi A.S. c. la République Islamique du Pakistan (Affaire No ARB/03/29)

16 juillet 2008—Les parties déposent des mémoires suivant l’audience.

26 septembre 2008—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.

(29) Azurix Corp. c. la République argentine (Affaire No ARB/03/30)

29 octobre 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.

9 février 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.

14 mai 2009—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur la compétence.

2 juin 2009—Le Tribunal invite les parties à déposer des conclusions supplémentaires sur la compétence.

(30) Total S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/04/1)

17 novembre 2008—Le Défendeur dépose une nouvelle demande de production de documents.

21 novembre 2008—Le Demandeur dépose des observations sur la nouvelle demande de production de documents du Défendeur.

11 décembre 2008—Le Tribunal rend une décision sur la production de documents.

2 février 2009—Le Demandeur dépose une demande de production de documents.

20 mars 2009—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de production de documents du Demandeur et sur une nouvelle demande de production de documents.

9 avril 2009—Le Tribunal rend une nouvelle décision sur la production de documents.

(31) Corn Products International, Inc. c. les Etats-Unis du Mexique (Affaire No ARB(AF)/04/1)

21–24 juillet 2008—Le Tribunal tient une audience sur le quantum à Washington.

29 septembre 2008—Les parties déposent des mémoires suivant l’audience.

31 octobre 2008—Les parties déposent des mémoires en réponse suivant l’audience.

4 et 5 décembre 2008—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.

19 décembre 2008 et 13 janvier 2009—Les parties déposent une version révisée de leurs conclusions sur les frais.

(32) SAUR International c. la République argentine (Affaire No ARB/04/4)

28 juillet 2008—La suspension de l’instance est de nouveau prolongée suite à l’accord entre les parties.

- 17 décembre 2008—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.
- (33) Compagnie d'Exploitation du Chemin de Fer Transgabonais c. la République gabonaise (Affaire No ARB/04/5) — Procédure d'annulation
- 10 juillet 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande d'annulation de la sentence, et notifie les parties de la suspension provisoire de l'exécution de la sentence.
- 21 octobre 2008—Le Comité *ad hoc* est constitué. Ses membres sont : Franklin Berman (Royaume-Uni), Président ; Ahmed S. El-Kosheri (Egypte) ; et Rolf Knieper (Allemagne).
- 6 janvier 2009—Le Comité *ad hoc* tient une première session à Paris.
- 14 janvier 2009—Les parties déposent des observations sur la suspension de l'exécution de la sentence.
- 13 mars 2009—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur la suspension de l'exécution de la sentence.
- 18 mars 2009—Compagnie d'Exploitation du Chemin de Fer Transgabonais dépose un mémoire sur l'annulation.
- 28 mai 2009—La République gabonaise dépose un contre-mémoire sur l'annulation.
- (34) Sociedad Anónima Eduardo Vieira c. la République du Chili (Affaire No ARB/04/7) — Procédure d'annulation
- 22 septembre 2008—Sociedad Anónima Eduardo Vieira dépose un mémoire sur l'annulation.
- 3 janvier 2009—La République du Chili dépose un contre-mémoire sur l'annulation.
- 16 mars 2009—Sociedad Anónima Eduardo Vieira dépose une réponse sur l'annulation.
- 25 mai 2009—La République du Chili dépose une réplique sur l'annulation.
- 17 juin 2009—Le Comité *ad hoc* tient une audience sur l'annulation à Paris.
- (35) BP America Production Company et autres c. la République argentine (Affaire No ARB/04/8)
- 20 août 2008—Le Tribunal rend une ordonnance prenant note du désistement de l'instance conformément à l'article 43(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- (36) CIT Group Inc. c. la République argentine (Affaire No ARB/04/9)
- 28 juillet 2008—Le Défendeur dépose une réplique sur le fond.
- 8 octobre 2008—Le Demandeur dépose une demande de production de documents.

- 17 octobre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de production de documents du Demandeur.
- 22 octobre 2008—Le Demandeur dépose une réponse aux observations du Défendeur du 17 octobre 2008.
- 4 novembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.
- 20 mars 2009—Le Demandeur dépose une demande de désistement de l'instance conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Le Défendeur informe le Centre qu'il n'a pas d'objection à la demande du Demandeur de désistement de l'instance.
- 12 mai 2009—Le Tribunal rend une ordonnance prenant note du désistement de l'instance conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage.
- (37) **Russell Resources International Limited et autres c. la République démocratique du Congo (Affaire No ARB/04/11)**
- 13 novembre 2008—Le Secrétaire général par intérim demande au Tribunal de suspendre l'instance pour défaut de paiement des avances demandées en vertu de l'article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier du CIRDI.
- 10 février 2009—Le Tribunal rend une ordonnance sur le désistement de l'instance pour défaut de paiement des avances demandées en vertu de l'article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier du CIRDI.
- (38) **ABCI Investments N.V. c. la République tunisienne (Affaire No ARB/04/12)**
- 2 juillet 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la représentation du Défendeur et la validité de la nomination d'un arbitre. Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant les demandes respectives des parties au sujet de garanties bancaires.
- 8 juillet 2008—Le Demandeur dépose de nouvelles observations sur la demande de mesures conservatoires. Le Défendeur dépose un déclinatoire de compétence et une demande afin de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire.
- 30 juillet 2008—Le Demandeur dépose des observations sur la demande du Défendeur afin de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire. Le Défendeur dépose des observations sur la demande de mesures conservatoires du Demandeur.

29 août 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure décidant de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire ; par conséquent, l'instance sur le fond est suspendue.

Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant les mesures conservatoires.

16 septembre 2008—Le Demandeur dépose une demande de clarification de l'ordonnance de procédure du Tribunal du 29 août 2008, et une nouvelle demande de mesures conservatoires.

22 septembre 2008—Le Demandeur dépose une demande renouvelée de remboursement.

23 septembre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de clarification du Demandeur et sur la nouvelle demande de mesures conservatoires du Demandeur.

30 septembre 2008—Le Tribunal rend une décision sur les demandes du Demandeur de mesures conservatoires, de clarification et de remboursement.

5 décembre 2008—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.

30 mars 2009—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur la compétence.

19 mai 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence.

19 juin 2009—Le Secrétaire général par intérim demande au Tribunal la suspension de l'instance pour défaut de paiement des avances demandées en vertu de l'article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier.

23 juin 2009—Le Tribunal suspend l'instance pour défaut de paiement des avances demandées en vertu de l'article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier.

- (39) Jan de Nul N.V. et Dredging International N.V. c. la République arabe d'Égypte (Affaire No ARB/04/13)

15 octobre 2008—Le Tribunal déclare la procédure close.

6 novembre 2008—Le Tribunal rend sa sentence.

- (40) Wintershall Aktiengesellschaft c. la République argentine (Affaire No ARB/04/14)

8 décembre 2008—Le Tribunal rend sa sentence.

- (41) Mobil Exploration et Development Inc. Suc. Argentina et Mobil Argentina S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/04/16)

14 août 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Gustaf Möller (Finlande), Président ; Piero Bernardini (Italie) ; et Antonio Remiro Brotóns (Espagne).

- 3 octobre 2008—Le Tribunal tient une première session par conférence téléphonique.
- 3 novembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure conformément à l'article 20 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 16 février 2009—Les Demandeurs déposent un mémoire sur le fond.
- 14 mai 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.
- (42) Gemplus, S.A., SLP, S.A. et Gemplus Industrial, S.A. de C.V. c. les Etats-Unis du Mexique (Affaire No ARB(AF)/04/3)
- Il n'y a eu aucun fait nouveau dans cette affaire depuis la publication du Rapport annuel 2008 du CIRDI.
- (43) Talsud, S.A. c. les Etats-Unis du Mexique (Affaire No ARB(AF)/04/4)
- Il n'y a eu aucun fait nouveau dans cette affaire depuis la publication du Rapport annuel 2008 du CIRDI.
- (44) Archer Daniels Midland Company et Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc. c. les Etats-Unis du Mexique (Affaire No ARB(AF)/04/5) — Procédure d'interprétation, de correction et de décision supplémentaire
- 10 juillet 2008—Le Tribunal rend une décision d'interprétation, de correction et supplémentaire.
- (45) Vanessa Ventures Ltd. c. la République bolivarienne du Venezuela (Affaire No ARB(AF)/04/6)
- 22 août 2008—Le Tribunal rend une décision sur la compétence.
- 13 mars 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur la compétence et sur le fond.
- (46) Duke Energy Electroquil Partners et Electroquil S.A. c. la République d'Equateur (Affaire No ARB/04/19)
- 18 août 2008—Le Tribunal rend sa sentence.
- (47) Daimler Financial Services AG c. la République argentine (Affaire No ARB/05/1)
- 27 août 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure joignant le déclinatoire de compétence au fond.
- 8 septembre 2008—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.
- 18 septembre 2008—Le Demandeur dépose des observations sur la demande de production de documents du Défendeur.
- 25 septembre 2008—Le Défendeur dépose une réponse aux observations du Demandeur du 18 septembre 2008.
- 9 octobre 2008—Le Demandeur dépose une réponse sur la production de documents.

14 octobre 2008—Le Défendeur dépose une réplique sur la production de documents.

6 novembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.

17 novembre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la réponse du Demandeur concernant la production de documents suite à la demande du Tribunal dans son ordonnance de procédure du 6 novembre 2008.

15 décembre 2008—Le Demandeur dépose une demande de production de documents et une demande concernant la confidentialité de certains documents.

19 décembre 2008—Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents et la confidentialité.

30 janvier 2009—Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents et la confidentialité.

3 février 2009—Le Demandeur présente des documents à la suite de la demande du Tribunal dans son ordonnance de procédure du 30 janvier 2009.

26 février 2009—Le Défendeur dépose des observations sur les documents présentés par le Demandeur le 3 février 2009.

6 mars 2009—Le Demandeur dépose une réponse aux observations du Défendeur du 26 février 2009.

10–27 mars 2009—Les parties déposent des observations sur les documents présentés par le Demandeur le 3 février 2009.

17 avril 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.

21 mai 2009—Le Demandeur dépose une nouvelle demande de production de documents.

3 juin 2009—Le Défendeur dépose des observations sur la nouvelle demande de production de documents du Demandeur.

19 juin 2009—Le Demandeur dépose une réponse aux observations du Défendeur du 3 juin 2009.

24 juin 2009—Le Tribunal décide sur la production de documents.

(48) *Compañía General de Electricidad S.A. et CGE Argentina S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/05/2)*

30 septembre 2008—Les Demandeurs déposent une réplique sur la compétence.

23 décembre 2008—L'instance est suspendue suite à l'accord entre les parties.

13 mai 2009—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.

- 19 juin 2009—Les Demandeurs déposent une demande de désistement de l'instance conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage.
- 25 juin 2009—Le Défendeur informe le Centre qu'il n'a pas d'objections à la demande de désistement de l'instance des Demandeurs.
- (49) LESI, S.p.A. et Astaldi, S.p.A. c. la République algérienne démocratique et populaire (Affaire No ARB/05/3)
- 23 juillet 2008—Le Tribunal déclare la procédure close.
- 12 novembre 2008—Le Tribunal rend sa sentence.
- (50) TSA Spectrum de Argentina, S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/05/5)
- 19 décembre 2008—Le Tribunal rend sa sentence à laquelle sont jointes une opinion dissidente et une opinion concurrente.
- (51) Bernardus Henricus Funnekotter et autres c. la République du Zimbabwe (Affaire No ARB/05/6)
- 25 février 2009—Le Tribunal déclare la procédure close.
- 22 avril 2009—Le Tribunal rend sa sentence.
- (52) Saipem S.p.A. c. la République populaire du Bangladesh (Affaire No ARB/05/7)
- 3 juin 2009—Le Tribunal déclare la procédure close.
- 30 juin 2009—Le Tribunal rend sa sentence.
- (53) Empresa Eléctrica del Ecuador, Inc. (EMELEC) c. la République de l'Equateur (Affaire No ARB/05/9)
- 2 juin 2009—Le Tribunal rend sa sentence.
- (54) Malaysian Historical Salvors, SDN, BHD c. la Malaisie (Affaire No ARB/05/10) — Procédure d'annulation
- 15 septembre 2008—La Malaisie dépose un contre-mémoire sur l'annulation.
- 13 octobre 2008—Malaysian Historical Salvors dépose une réponse sur l'annulation.
- 10 novembre 2008—La Malaisie dépose une réplique sur l'annulation.
- 3 décembre 2008—Le Comité *ad hoc* tient une audience sur l'annulation à La Haye.
- 16 avril 2009—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur l'annulation.

- (55) Asset Recovery Trust S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/05/11)

17 octobre 2008—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.

24 octobre 2008—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.

15 janvier 2009—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.

1<sup>er</sup> mai 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.

- (56) Noble Energy Inc. et MachalaPower Cia. Ltd. c. la République d'Equateur et Consejo Nacional de Electricidad (Affaire No ARB/05/12)

8 juillet 2008—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.

21 octobre 2008—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.

1<sup>er</sup> mai 2009—Les parties déposent une demande de désistement de l'instance conformément à l'article 43(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

20 mai 2009—Le Tribunal rend une ordonnance prenant note du désistement de l'instance conformément à l'article 43(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

- (57) EDF (Services) Limited c. la Roumanie (Affaire No ARB/05/13)

3 septembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant l'admissibilité de certains éléments de preuve.

10 septembre 2008—Le Demandeur dépose des observations sur l'ordonnance de procédure du Tribunal du 3 septembre 2008.

22–26 septembre 2008—Le Tribunal tient une audience sur le fond à Washington.

5 décembre 2008—Les parties déposent des mémoires suivant l'audience.

6 février 2009—Les parties déposent des mémoires en réponse suivant l'audience.

27 mars 2009—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.

8 juin 2009—Le Tribunal déclare la procédure close.

11 juin 2009—Le Demandeur dépose une demande pour rouvrir l'instance.

26 juin 2009—Le Défendeur dépose des observations sur la demande du Demandeur de rouvrir l'instance.

- (58) RSM Production Corporation c. la Grenade (Affaire No ARB/05/14)

5 août 2008—Le Demandeur dépose une demande de suspension de l'instance.

- 8 août 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande du Demandeur de suspension de l'instance.
- 22 août 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la suspension de l'instance.
- 15 janvier 2009—Le Tribunal déclare la procédure close.
- 4 février 2009—Le Demandeur dépose une demande pour rouvrir l'instance.
- 24 février 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la demande du Demandeur de rouvrir l'instance.
- 13 mars 2009—Le Tribunal rend sa sentence.
- (59) Waguih Elie George Siag et Clorinda Vecci c. la République arabe d'Egypte (Affaire No ARB/05/15)
- 19 décembre 2008—Les Demandeurs présentent de nouveaux documents à l'appui de leurs conclusions sur les frais.
- 10 mars 2009—Le Tribunal déclare la procédure close.
- 1<sup>er</sup> juin 2009—Le Tribunal rend sa sentence à laquelle est jointe une opinion dissidente.
- (60) Cargill, Incorporated c. les Etats-Unis du Mexique (Affaire No ARB(AF)/05/2)
- 17 avril 2009—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.
- 21 avril 2009—Le Tribunal déclare la procédure close.
- (61) Rumeli Telekom A.S. et Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. c. la République du Kazakhstan (Affaire No ARB/05/16)
- (a) *Procédure initiale d'arbitrage*
- 29 juillet 2008—Le Tribunal rend sa sentence.
- (b) *Procédure d'annulation*
- 7 novembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande d'annulation de la sentence, et notifie les parties de la suspension provisoire de l'exécution de la sentence.
- 12 décembre 2008—Le Comité *ad hoc* est constitué. Ses membres sont : Stephen M. Schwebel (Etats-Unis), Président ; Campbell McLachlan (Nouvelle Zélande) ; et Eduardo Silva Romero (Colombie).
- 22 janvier 2009—Rumeli Telekom A.S. et Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. déposent des observations sur la suspension provisoire de l'exécution de la sentence.

- 30 janvier 2009—La République du Kazakhstan dépose une réponse aux observations de Rumeli Telekom A.S. et Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. du 22 janvier 2009.
- 9 février 2009—Le Comité *ad hoc* tient une première session à Washington.
- 19 mars 2009—Le Comité *ad hoc* rend une décision sur la suspension de l'exécution de la sentence.
- 9 avril 2009—La République du Kazakhstan dépose un mémoire sur l'annulation.
- 9 juin 2009—Rumeli Telekom A.S. et Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. déposent un contre-mémoire sur l'annulation.
- (62) Ioannis Kardassopoulos c. la Géorgie (Affaire No ARB/05/18)
- 9 juillet 2008—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.
- 14 juillet 2008—Le Demandeur dépose des observations sur la demande de production de documents du Défendeur. Le Défendeur dépose une réponse aux observations du Demandeur.
- 31 juillet 2008—Le Demandeur dépose une réponse sur le fond.
- 8 août 2008—Le Demandeur dépose de nouvelles observations sur la demande de production de documents du Défendeur et dépose une demande de production de documents.
- 26 août 2008—Le Président du Tribunal tient une conférence téléphonique avec les parties concernant des questions de procédure.
- 28 août 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant des questions de procédure et de production de documents.
- 25 septembre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de production de documents du Demandeur du 8 août 2008.
- 3 octobre 2008—Le Demandeur dépose une réponse aux observations du Défendeur du 25 septembre 2008.
- 12 novembre 2008—Le Défendeur dépose une réplique sur le fond.
- 10–19 janvier 2009—Le Tribunal tient une audience sur le fond à Londres.
- 12–14 mars 2009—Le Tribunal tient une audience sur le quantum à Londres.
- 22 mai 2009—Les parties déposent des mémoires suivant l'audience.

(63) Helnan International Hotels A/S c. la République arabe d’Égypte (Affaire No ARB/05/19)

(a) *Procédure initiale d’arbitrage*

3 juillet 2008—Le Tribunal rend sa sentence.

(b) *Procédure d’annulation*

10 novembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une demande d’annulation de la sentence.

22 décembre 2008—Le Comité *ad hoc* est constitué. Ses membres sont : Stephen M. Schwebel (Étas-Unis), Président ; Bola A. Ajibola (Nigéria) ; et Campbell McLachlan (Nouvelle Zélande).

6 février 2009—Le Comité *ad hoc* tient une première session à Washington.

22 avril 2009—Helnan International Hotels A/S dépose un mémoire sur l’annulation.

22 juin 2009—La République arabe d’Égypte dépose un contre-mémoire sur l’annulation.

(64) Ioan Micula, Viorel Micula et autres c. la Roumanie (Affaire No ARB/05/20)

24 septembre 2008—Le Tribunal rend une décision sur la compétence et la recevabilité.

2 avril 2009—Une partie non contestante demande à déposer des conclusions écrites.

6 avril 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.

7 mai 2009—Les parties déposent des observations sur la demande de la partie non contestante.

15 mai 2009—Le Tribunal décide sur la demande de la partie non contestante et invite les parties à déposer des observations sur les modalités de participation de la partie non contestante.

22 mai 2009—Les parties déposent des observations sur les modalités de participation de la partie non contestante.

26 mai 2009—Suite à la démission de l’arbitre Claus-Dieter Ehlermann, le Secrétaire général par intérim notifie les parties de la vacance du Tribunal et de la suspension de l’instance. Le Tribunal consent à la démission de l’arbitre Claus-Dieter Ehlermann et le Secrétaire général par intérim en notifie les parties.

25 juin 2009—Suite à l’accord entre les parties, la suspension de la procédure est partiellement levée concernant la décision du Tribunal sur les modalités de participation de la partie non contestante. Le Tribunal décide sur les modalités de participation de la partie non contestante.

- (65) African Holding Company of America, Inc. et Société Africaine de Construction au Congo S.A.R.L. c. la République démocratique du Congo (Affaire No ARB/05/21)

29 juillet 2008—Le Tribunal rend sa sentence à laquelle est jointe une opinion dissidente.

- (66) Biwater Gauff (Tanzania) Limited c. la République Unie de Tanzanie (Affaire No ARB/05/22)

24 juillet 2008—Le Tribunal rend sa sentence.

- (67) Ares International S.r.l. et MetalGeo S.r.l. c. la Géorgie (Affaire No ARB/05/23) — Procédure de correction

8 juillet 2008—Le Tribunal rend une décision de correction.

- (68) Hrvatska Elektroprivreda d.d. c. la République de Slovénie (Affaire No ARB/05/24)

6 octobre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la question de l'interprétation du traité.

24 octobre 2008—Le Demandeur dépose des observations sur l'interprétation du traité.

14 novembre 2008—Le Défendeur dépose une réponse aux observations du Demandeur du 24 octobre 2008.

19 novembre 2008—Le Demandeur dépose une réponse sur l'interprétation du traité.

24–25 novembre 2008—Le Tribunal tient une audience sur l'interprétation du traité à Paris.

12 juin 2009—Le Tribunal rend une décision sur l'interprétation du traité à laquelle est jointe une opinion particulière.

- (69) Spyridon Roussalis c. la Roumanie (Affaire No ARB/06/1)

22 juillet 2008—Le Tribunal rend une décision sur les mesures conservatoires.

21 décembre 2008—Le Demandeur dépose une réponse sur le fond et un contre-mémoire sur la demande reconventionnelle du Défendeur.

31 mars 2009—Le Tribunal rend une décision sur la demande reconventionnelle du Défendeur.

29 avril 2009—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.

12 mai 2009—Le Défendeur dépose une demande de mesures conservatoires.

19 mai 2009—Le Demandeur dépose des observations sur les demandes de mesures conservatoires et de production de documents du Défendeur.

- 29 mai 2009—Le Défendeur dépose une réponse aux observations du Demandeur du 19 mai 2009.
- 23 juin 2009—Le Demandeur dépose une réponse sur les mesures conservatoires.
- (70) Química e Industrial del Bórax Ltda. et autres c. l'Etat Plurinational de Bolivie (Affaire No ARB/06/2)
- 14 juillet 2008—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée suite à l'accord entre les parties.
- (71) The Rompetrol Group N.V. c. la Roumanie (Affaire No ARB/06/3)
- 8 décembre 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- (72) Vestey Group Ltd c. la République bolivarienne du Venezuela (Affaire No ARB/06/4)
- 23 mars 2009—Se référant à un accord entre les parties, le Demandeur dépose une demande pour une nouvelle suspension de l'instance.
- 13 avril 2009—La suspension de l'instance est de nouveau prolongée.
- (73) Phoenix Action Ltd c. la République tchèque (Affaire No ARB/06/5)
- 1<sup>er</sup> septembre 2008—Le Tribunal tient une audience sur la compétence à Paris.
- 1<sup>er</sup> octobre 2008—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.
- 15 avril 2009—Le Tribunal rend sa sentence.
- (74) Togo Electricité et GDF-Suez Energie Services c. la République togolaise (Affaire No ARB/06/7)
- 6 août 2008—Le Tribunal décide sur les demandes de l'un des Demandeurs pour remboursement et sur certaines questions de procédure.
- 3 novembre 2008—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond et un mémoire sur des demandes reconventionnelles.
- 9 janvier 2009—GDF-Suez Energie Services dépose une réponse sur le fond et un contre-mémoire sur les demandes reconventionnelles.
- 12 janvier 2009—Togo Electricité dépose une réponse sur le fond et un contre-mémoire sur les demandes reconventionnelles.
- 11 mars 2009—Le Défendeur dépose une réplique sur le fond et une réponse sur les demandes reconventionnelles.
- 26 mars 2009—Le Centre tient une conférence téléphonique avec les parties concernant des questions de procédure.
- 27 mars 2009—Le Défendeur dépose des déclarations de témoins.
- 20 avril 2009—Chaque Demandeur dépose une réplique sur les demandes reconventionnelles.

- 11–14 mai 2009—Le Tribunal tient une audience sur les éléments de preuve à Paris.
- 29 juin – 1<sup>er</sup> juillet 2009—Le Tribunal tient une audience sur le fond à Paris.
- (75) Sistem Muhendislik Insaat Sanayi ve Ticaret A.S. c. la République kirghize (Affaire No ARB(AF)/06/1)
- 7–9 octobre 2008—Le Tribunal tient une audience sur le fond à Paris.
- 14 novembre 2008—Les parties déposent des mémoires suivant l’audience sur le fond et sur le quantum.
- 5 et 6 mai 2009—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.
- (76) Libananco Holdings Co. Limited c. la République turque (Affaire No ARB/06/8)
- 11 août 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant le calendrier et des questions préliminaires.
- 16 septembre 2008—Le Tribunal rend des instructions complémentaires concernant son ordonnance de procédure du 11 août 2008.
- 26 septembre 2008—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.
- 9 octobre 2008—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.
- 3 novembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.
- 17 décembre 2008—Le Tribunal décide de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire.
- 25 février 2009—Le Demandeur dépose une nouvelle demande de production de documents.
- 3 mars 2009—Le Défendeur dépose un supplément à son contre-mémoire sur le fond et une demande de modification de la décision du Tribunal du 17 décembre 2008.
- 6 mars 2009—Le Demandeur dépose des observations sur la demande du Défendeur de modification de la décision du Tribunal.
- 9 mars 2009—Le Défendeur dépose des observations sur la nouvelle demande du Demandeur de production de documents.
- 20 mars 2009—Le Demandeur dépose une réponse aux observations du Défendeur du 9 mars 2009 et des observations supplémentaires sur la demande du Défendeur du 3 mars 2009.
- 27 mars 2009—Le Demandeur dépose une nouvelle demande de production de documents et une notification d’un changement de propriétaires. Le Défendeur dépose une réponse sur la production de documents et une réponse aux observations supplémentaires du Demandeur du 20 mars 2009.

3 avril 2009—Le Demandeur dépose une réplique sur la production de documents et une réponse à la demande du Défendeur du 3 mars 2009.

Le Défendeur dépose des observations sur la nouvelle demande du Demandeur du 27 mars 2009.

10 et 16 avril 2009—Les parties déposent des observations sur la production de documents.

21 avril 2009—Le Défendeur dépose une réponse aux observations du Demandeur sur la production de documents.

27 avril 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.

3 mai 2009—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur le déclinatoire préliminaire de compétence.

12 mai 2009—Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents.

4 juin 2009—Le Demandeur dépose des observations sur le supplément au contre-mémoire sur le fond du Défendeur, et sur la demande du Défendeur du 3 mars 2009.

19 juin 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur le déclinatoire préliminaire de compétence.

(77) **Branimir Mensik c. la République slovaque (Affaire No ARB/06/9)**

9 décembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance pour le désistement de l'instance pour défaut de paiement des avances demandées en vertu de l'article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier du CIRDI.

(78) **Chevron Block Twelve et Chevron Blocks Thirteen and Fourteen c. la République populaire du Bangladesh (Affaire No ARB/06/10)**

26 juillet 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant des questions de procédure.

5 août 2008—Le Tribunal tient une audience de procédure avec les parties à La Haye.

24 septembre 2008—Le Défendeur dépose un supplément à son contre-mémoire sur le fond.

15 décembre 2008—Les Demandeurs déposent un supplément à leur réponse sur le fond.

18–19 mai 2009—Le Tribunal tient une audience sur le fond à Londres.

(79) Occidental Petroleum Corporation et Occidental Exploration et Production Company c. la République de l'Equateur (Affaire No ARB/06/11)

11 août 2008—Les Demandeurs déposent une réponse sur la responsabilité et des observations sur la demande reconventionnelle du Défendeur.

4 septembre 2008—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.

9 septembre 2008—Le Tribunal rend une décision sur la compétence.

11 septembre 2008—Le Défendeur dépose une nouvelle demande de production de documents.

19 septembre 2008—Le Défendeur dépose une réplique sur la responsabilité et une réponse aux observations des Demandeurs du 11 août 2008.

23 septembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.

3 octobre 2008—Les Demandeurs déposent une demande de production de documents.

10 octobre 2008—Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents.

20 octobre 2008—Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents.

17 novembre 2008—Les Demandeurs déposent une réplique sur la demande reconventionnelle du Défendeur.

13–20 décembre 2008—Le Tribunal tient une audience sur la responsabilité à Washington.

13 février 2009—Les parties déposent des mémoires suivant l'audience.

9 mars 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le quantum et une demande reconventionnelle supplémentaire.

20–21 mars 2009—Le Tribunal tient une audience sur la responsabilité à Paris.

12 juin 2009—Les Demandeurs déposent une réponse sur le quantum et un contre-mémoire sur la demande reconventionnelle supplémentaire du Défendeur.

(80) Scancem International ANS c. la République du Congo (Affaire No ARB/06/12)

10 juillet 2008—Le Secrétaire général par intérim rend une ordonnance prenant note du désistement de l'instance conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

(81) Aguaytia Energy, LLC c. la République du Pérou (Affaire No ARB/06/13)

14–18 juillet 2008—Le Tribunal tient une audience sur le fond à Washington.

- 26 novembre 2008—Le Tribunal déclare la procédure close.
- 11 décembre 2008—Le Tribunal rend sa sentence.
- (82) Azpetrol International Holdings B.V., Azpetrol Group B.V. et Azpetrol Oil Services Group B.V. c. la République d’Azerbaïdjan (Affaire No ARB/06/15)
- 30 juin – 1<sup>er</sup> juillet 2008—Le Tribunal tient une audience sur la compétence et la recevabilité à Londres.
- 28 août 2008—Le Défendeur dépose une requête de rejet des demandes.
- 30 septembre 2008—Les Demandeurs déposent une demande de mesures conservatoires.
- 1<sup>er</sup> octobre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de mesures conservatoires des Demandeurs. Les Demandeurs déposent une réponse aux observations du Défendeur.
- 2 et 3 octobre 2008—Le Défendeur dépose des observations supplémentaires sur la demande de mesures conservatoires des Demandeurs.
- 6 octobre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant les mesures conservatoires.
- 24 décembre 2008—Suite à l’accord entre les parties, le Tribunal confirme le gel de la procédure.
- 31 décembre 2008—Le Défendeur dépose une demande de désistement de l’instance.
- 2 janvier 2009—Le Défendeur dépose une requête relative à sa demande de désistement de l’instance.
- 6 janvier 2009—Les Demandeurs déposent des observations sur la requête du Défendeur du 28 août 2008 de rejet des demandes.
- 7 janvier 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la demande de désistement de l’instance du Défendeur.
- 8 et 14 janvier 2009—Les Demandeurs déposent des observations sur la requête du Défendeur du 2 janvier 2009.
- 30 janvier 2009—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.
- 6 février 2009—Les Demandeurs déposent des observations sur la demande de production de documents du Défendeur.
- 10 février et 18 mars 2009—Le Défendeur dépose des observations supplémentaires sur la requête du 2 janvier 2009.
- 13 février 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur la production de documents.

- 17 avril 2009—Les Demandeurs déposent des déclarations de témoins à l'appui de leurs observations supplémentaires du 14 janvier 2009.
- 1<sup>er</sup> mai 2009—Les Demandeurs déposent une réplique à la requête du Défendeur du 2 janvier 2009.
- 19 mai 2009—Le Défendeur dépose des déclarations de témoins à l'appui de leur requête du 2 janvier 2009.
- 6–7 juin 2009—Le Tribunal tient une audience à Washington sur la requête du Défendeur du 2 janvier 2009.
- 17 et 23 juin 2009—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.
- (83) Barmek Holding A.S. c. la République d'Azerbaïdjan (Affaire No ARB/06/16)
- 18 août 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- 11 décembre 2008—Le calendrier de la procédure est annulé suite à l'accord entre les parties.
- (84) Cementownia "Nowa Huta" S.A. c. la République turque (Affaire No ARB(AF)/06/2)
- 4 décembre 2008—Le Demandeur dépose une demande de désistement de l'instance.
- 16 décembre 2008—Le Défendeur dépose une demande afin de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire et dépose des observations sur la demande de désistement de l'instance du Demandeur.
- 18 décembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la demande de désistement de l'instance du Demandeur, et invite le Demandeur à déposer des observations sur la demande du Défendeur afin de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire.
- 22 janvier 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure décidant de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire ; par conséquent l'instance sur le fond est suspendue.
- 9 février 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.
- 15 avril 2009—Le Défendeur dépose un supplément à son mémoire sur la compétence.
- 6 mai 2009—Le Tribunal tient une audience sur la compétence à Paris.
- 27 mai et 8 juin 2009—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.
- 26 juin 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la recevabilité de certains documents.

(85) Joseph C. Lemire c. l'Ukraine  
(Affaire No ARB/06/18)

31 juillet 2008—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.

8 août 2008—Le Demandeur dépose des observations sur la demande de production de documents du Défendeur.

13 août 2008—Le Défendeur dépose une réponse aux observations du Demandeur du 8 août 2008.

15 août 2008—Le Demandeur dépose une demande de mesures conservatoires.

20 août 2008—Le Demandeur dépose une réponse sur le fond.

29 août 2008—Le Défendeur dépose une demande en récusation d'un arbitre ; l'instance est suspendue.

2 septembre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de mesures conservatoires du Demandeur.

7 septembre 2008—Le Demandeur dépose des observations sur la demande du Défendeur en récusation d'un arbitre.

10 septembre 2008—Le Demandeur dépose une réponse aux observations du Défendeur du 2 septembre 2008.

23 septembre 2008—La demande en récusation d'un arbitre est rejetée ; l'instance reprend.

22 octobre 2008—Le Demandeur retire sa demande de mesures conservatoires du 15 août 2008.

6 novembre 2008—Le Défendeur dépose une réplique sur le fond.

13 novembre 2008—Le Demandeur dépose une demande de production de témoins.

14 novembre 2008—Les parties déposent des déclarations de témoins.

19 novembre 2008—Le Président du Tribunal tient une conférence téléphonique avec les parties avant l'audience.

25 novembre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de production de témoins du Demandeur.

1<sup>er</sup> décembre 2008—Les parties déposent de nouvelles déclarations de témoins.

3 décembre 2008—Le Président du Tribunal tient une conférence téléphonique avec les parties avant l'audience.

8-12 décembre 2008—Le Tribunal tient une audience sur le fond à Paris.

4 mars 2009—Les parties déposent des mémoires suivant l'audience.

20 mars 2009  
Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.

- (86) Nations Energy, Inc. et autres c. la République du Panama  
(Affaire No ARB/06/19)

14 août 2008—Les Demandeurs déposent un mémoire sur le fond.

29 août 2008—Le Défendeur dépose une demande afin de joindre le déclinatoire de compétence au fond.

15 septembre 2008—Les Demandeurs déposent des observations sur la demande du Défendeur afin de joindre le déclinatoire de compétence au fond.

22 septembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure joignant le déclinatoire de compétence au fond.

15 décembre 2008—Le Défendeur dépose un déclinatoire de compétence et un contre-mémoire sur le fond.

30 avril 2009—Les Demandeurs déposent une réponse sur le fond.

- (87) City Oriente Limited c. la République d'Equateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador)  
(Affaire No ARB/06/21)

15 juillet 2008—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.

18 août 2008—Les parties déposent une demande de désistement de l'instance conformément à l'article 43(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

22 septembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance prenant note du désistement de l'instance conformément à l'article 43(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

- (88) Piero Foresti, Laura de Carli et autres c. la République sud-africaine  
(Affaire No ARB(AF)/07/1)

31 juillet 2008—Les Demandeurs déposent un mémoire sur le fond et demandent le consentement du Défendeur afin de joindre trois nouveaux demandeurs.

9 mars 2009—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.

19 mars 2009—Les Demandeurs déposent des observations sur la demande de production de documents du Défendeur.

23 mars 2009—Le Défendeur dépose une réponse aux observations des Demandeurs du 19 mars 2009.

25 mars 2009—Les Demandeurs présentent certains documents. Le Défendeur dépose des observations sur les documents présentés par les Demandeurs.

- 27 mars 2009—Le Défendeur dépose un déclinatoire de compétence et de recevabilité, et un contre-mémoire sur le fond.  
Les Demandeurs déposent une réponse aux observations du Défendeur du 25 mars 2009.
- 28 mars 2009—L'instance est suspendue suite à l'accord entre les parties.
- (89) **Fondel Metal Participations B.V. c. la République d'Azerbaïdjan**  
(Affaire No ARB/07/1)
- 17 juillet 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le quantum.
- 26 septembre 2008—Le Défendeur dépose un contre-mémoire, une demande reconventionnelle et un déclinatoire de compétence et de recevabilité.
- 24 novembre 2008—Chaque partie dépose une demande de production de documents.
- 2 décembre 2008—Le Président du Tribunal tient une conférence téléphonique avec les parties concernant la production de documents.
- 9 décembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.
- 19 décembre 2008—Suite à l'accord entre les parties, le Tribunal confirme le gel de la procédure.
- 31 décembre 2008—Le Défendeur dépose une demande de désistement de l'instance.
- 13 janvier 2009—Les parties déposent une demande de désistement de l'instance conformément à l'article 43(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 23 janvier 2009—Le Tribunal rend une ordonnance prenant note du désistement de l'instance conformément à l'article 43(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- (90) **RSM Production Corporation c. la République centrafricaine**  
(Affaire No ARB/07/2)
- 21 juillet 2008—Le Tribunal tient une première session par conférence téléphonique.
- 22 décembre 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- 20 mai 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur la compétence et le fond.
- 4 juin 2009—Le Tribunal invite le Demandeur à déposer des observations visant à savoir si le déclinatoire de compétence devrait ou non être traité comme question préliminaire.
- 11 juin 2009—Le Demandeur dépose des observations sur le contre-mémoire du Défendeur sur la compétence et le fond.

- 17 juin 2009—Le Tribunal décide de joindre le déclinatoire de compétence du Défendeur au fond.
- (91) **Gouvernement de la Province de Kalimantan-Est c. PT Kaltim Prima Coal et autres (Affaire No ARB/07/3)**
- 28 août 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure invitant les Défendeurs à déclarer s'ils s'opposent à la demande du Demandeur du 24 juin 2008 que le Tribunal comprend être une demande de désistement de l'instance en vertu de l'article 44 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 3 septembre 2008—Certains Défendeurs informent le Tribunal qu'ils n'ont pas d'objections à la demande du Demandeur du 24 juin 2008.
- 22 octobre 2008—L'instance est suspendue.
- 21 novembre 2008—PT Kaltim Prima Coal dépose une demande de désistement de l'instance conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- (92) **Giovanna a Beccara et autres c. la République argentine (Affaire No ARB/07/5)**
- 8 août 2008—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence et la recevabilité.
- 7 novembre 2008—Les Demandeurs déposent un contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité.
- 17 novembre 2008—Chaque partie dépose une demande de production de documents.
- 24 novembre 2008—Chaque partie dépose des observations sur la demande de production de documents de l'autre partie.
- 12 décembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.
- 23 février 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence et la recevabilité.
- 6 mai 2009—Les Demandeurs déposent une réplique sur la compétence et la recevabilité.
- (93) **Tza Yap Shum c. la République du Pérou (Affaire No ARB/07/6)**
- 25 juillet 2008—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur la compétence.
- 15-16 octobre 2008—Le Tribunal tient une audience sur la compétence à Washington.
- 18 novembre 2008—Les parties déposent des mémoires suivant l'audience.
- 19 juin 2009—Le Tribunal rend une décision sur la compétence.

- 26 juin 2009—Le Défendeur dépose une demande aux fins de correction de la décision sur la compétence.
- (94) Europe Cement Investment et Trade S.A. c. la République turque (Affaire No ARB(AF)/07/2)
- 4 décembre 2008—Le Demandeur dépose une demande de désistement de l'instance.
- 16 décembre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de désistement de l'instance du Demandeur.
- 23 décembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la demande de désistement de l'instance du Demandeur.
- 30 janvier 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.
- 17 avril 2009—Le Défendeur dépose des éléments de preuve à l'appui de son mémoire sur la compétence.
- 3 mai 2009—Le Tribunal tient une audience sur la compétence à Paris.
- 3 juin 2009—Le Défendeur dépose ses conclusions sur les frais.
- 23 juin 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la recevabilité de certains documents.
- (95) Alasdair Ross Anderson et autres c. la République du Costa Rica (Affaire No ARB(AF)/07/3)
- 8 juillet 2008—Le Défendeur dépose une demande de mesures conservatoires.
- 7 août 2008—Les Demandeurs déposent des observations sur la demande du Défendeur de mesures conservatoires.
- 26 septembre 2008—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence et la recevabilité.
- 5 novembre 2008—Le Tribunal rend une décision sur les mesures conservatoires.
- 13 janvier 2009—Les Demandeurs déposent un contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité.
- 10 avril 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence et la recevabilité.
- 15 juin 2009—Les Demandeurs déposent une réplique sur la compétence et la recevabilité.
- (96) Giovanni Alemanni et autres c. la République argentine (Affaire No ARB/07/8)
- 3 juillet 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Franklin Berman (Royaume-Uni), Président ; Karl-Heinz Böckstiegel (Allemagne) ; et J. Christopher Thomas (Canada).

- 5 décembre 2008—Le Tribunal tient une première session à Washington.
- 21 mai 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence et la recevabilité.
- (97) Bureau Veritas, Inspection, Valuation, Assessment and Control, BIVAC B.V. c. la République du Paraguay (Affaire No ARB/07/9)
- 3 juillet 2008—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur la compétence.
- 14 août 2008—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence.
- 22 septembre 2008—Le Demandeur dépose une réplique sur la compétence.
- 11 novembre 2008—Le Tribunal tient une audience sur la compétence à Washington.
- 8 et 22 décembre 2008—Les parties déposent des mémoires suivant l'audience.
- 29 mai 2009—Le Tribunal rend une décision sur la compétence.
- (98) M. Meerapfel Söhne AG c. la République centrafricaine (Affaire No ARB/07/10)
- 19 janvier 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur la compétence et le fond.
- 27 mars 2009—Le Demandeur dépose une réponse sur la compétence et le fond.
- (99) Toto Costruzioni Generali S.p.A. c. la République du Liban (Affaire No ARB/07/12)
- 29 août 2008—Le Demandeur dépose une réplique sur la compétence.
- 3 octobre 2008—Le Tribunal tient une conférence téléphonique avec les parties avant l'audience.
- 16–17 octobre 2008—Le Tribunal tient une audience sur la compétence à Paris.
- (100) S&T Oil Equipment & Machinery Ltd. c. la Roumanie (Affaire No ARB/07/13)
- 23 décembre 2008—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.
- 9 mars 2009—Le Demandeur dépose une demande de production de documents.
- 18–27 mars 2009—Le Défendeur présente des documents.
- 31 mars 2009—Le Demandeur dépose une réponse sur le fond.
- 9 avril 2009—Le Défendeur dépose une demande en récusation d'un arbitre ; l'instance est suspendue.
- 24 avril 2009—Suite à la démission de l'arbitre John Savage, le Secrétaire général par intérim notifie les parties de la vacance du Tribunal et de la suspension de l'instance. Le Tribunal consent à la démission de l'arbitre John Savage et le Secrétaire général par intérim notifie les parties à ce sujet.

- 28 avril 2009—Le Tribunal est reconstitué. Ses membres sont : Hans van Houtte (Belgique), Président ; Horacio A. Grigera Naón (Argentine) ; et Brigitte Stern (France).
- (101) Liman Caspian Oil BV et NCL Dutch Investment BV c. la République du Kazakhstan (Affaire No ARB/07/14)
- 4 août 2008—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.
- 26 janvier 2009—Les Demandeurs déposent une réponse sur le fond.
- 24 avril 2009—Le Défendeur dépose une réplique sur le fond.
- (102) Ron Fuchs c. la Géorgie (Affaire No ARB/07/15)
- 9 juillet 2008—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.
- 14 juillet 2008—Le Demandeur dépose des observations sur la demande de production de documents du Défendeur. Le Défendeur dépose une réponse aux observations du Demandeur.
- 31 juillet 2008—Le Demandeur dépose une réponse sur le fond.
- 8 août 2008—Le Demandeur dépose des observations supplémentaires sur la demande de production de documents du Défendeur, et dépose une demande de production de documents.
- 26 août 2008—Le Président du Tribunal tient une conférence téléphonique avec les parties concernant des questions de procédure.
- 28 août 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant des questions de procédure et de production de documents.
- 25 septembre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de production de documents du Demandeur du 8 août 2008.
- 3 octobre 2008—Le Demandeur dépose une réponse aux observations du Défendeur du 25 septembre 2008.
- 12 novembre 2008—Le Défendeur dépose une réplique sur le fond.
- 10–19 janvier 2009—Le Tribunal tient une audience sur le fond à Londres.
- 12–14 mars 2009—Le Tribunal tient une audience sur le quantum à Londres.
- 22 mai 2009—Les parties déposent des mémoires suivant l’audience.
- (103) Alpha Projektholding GmbH c. l’Ukraine (Affaire No ARB/07/16)
- 1<sup>er</sup> juillet 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- 1<sup>er</sup> octobre 2008—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur la compétence et le fond.

- 26 novembre 2008—Le Demandeur dépose une réponse sur la compétence et le fond.
- 21 janvier 2009—Le Défendeur dépose une réplique sur la compétence et le fond.
- 23–27 mars 2009—Le Tribunal tient une audience sur les éléments de preuve à Paris.
- 18 mai 2009—Les parties déposent des mémoires suivant l’audience.
- 18 juin 2009—Les parties déposent des mémoires en réponse suivant l’audience.
- (104) Impregilo S.p.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/07/17)
- 16 juillet 2008—Le Tribunal tient une première session par conférence téléphonique.
- 16 octobre 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- 16 janvier 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.
- 16 mars 2009—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur la compétence.
- 4–6 mai 2009—Le Tribunal tient une audience sur la compétence à Washington.
- (105) Shell Nigeria Ultra Deep Limited c. la République fédérale du Nigéria (Affaire No ARB/07/18)
- 21 janvier 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Nabil Elaraby (Egypte), Président ; Hamid G. Gharavi (Iran/France) ; et William W. Park (Etats-Unis).
- 5 mars 2009—Le Tribunal tient une première session à Paris.
- 30 avril 2009—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- (106) Actionnaires de SESAM c. la République centrafricaine (Affaire No CONC/07/1)
- 28 juillet 2008—La Commission de conciliation déclare la procédure close.
- 13 août 2008—La Commission de conciliation rend son rapport.
- (107) Electrabel S.A. c. la République de Hongrie (Affaire No ARB/07/19)
- 29 juillet 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- 3 septembre 2008—Une partie non contestante demande à déposer des conclusions écrites conformément à l’article 37(2) du Règlement d’arbitrage du CIRDI.
- 30 septembre 2008—Les parties déposent des observations sur la demande de la partie non contestante.

10 et 13 octobre 2008—Les parties déposent de nouvelles observations sur la demande de la partie non contestante.

30 octobre 2008—Le Défendeur dépose un déclinatoire de compétence et sur le fond.

17 novembre 2008—Le Tribunal tient une conférence téléphonique avec les parties concernant des questions de procédure.

30 janvier 2009—Le Demandeur dépose un amendement à son mémoire sur le fond.

28 avril 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la demande de la partie non contestante.

15 mai 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.

12 juin 2009—La partie non contestante dépose des conclusions écrites conformément à l'article 37(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

(108) Saba Fakes c. la République turque  
(Affaire No ARB/07/20)

18 juillet 2008—Chaque partie dépose des observations sur la demande de mesures conservatoires de l'autre partie.

29 août 2008—Le Demandeur dépose des observations sur la demande du Défendeur de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire, et sur la demande du Défendeur de production de documents. Chaque partie dépose des observations supplémentaires sur la demande de mesures conservatoires de l'autre partie.

10 septembre 2008—Le Défendeur dépose des observations supplémentaires sur sa demande de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire et sur sa demande de production de documents. Le Défendeur dépose une réponse aux observations du Demandeur sur les mesures conservatoires.

12 septembre 2008—Le Demandeur dépose des observations supplémentaires sur la demande du Défendeur de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire, sur la demande de production de documents du Défendeur, et sur les demandes respectives de mesures conservatoires des parties.

6 octobre 2008—Le Tribunal rend une décision afin de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire ; par conséquent, l'instance sur le fond est suspendue.

31 janvier 2009—Le Demandeur dépose un mémoire sur le déclinatoire de compétence du Défendeur.

- 30 avril 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence.
- 30 juin 2009—Le Demandeur dépose une réplique à la réponse du Défendeur sur la compétence.
- (109) Pantechniki S.A. Contractors & Engineers c. la République d’Albanie (Affaire No ARB/07/21)
- 8 septembre 2008—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond, contenant un déclinatoire de compétence.
- 7 novembre 2008—Le Demandeur dépose une réponse sur la compétence et sur le fond.
- 11–12 mai 2009—Le Tribunal tient une audience sur la compétence et sur le fond à Paris.
- 5 juin 2009—Les parties déposent leurs conclusions sur les frais.
- (110) AES Summit Generation Limited et AES-Tisza Erömű Kft. c. la République de Hongrie (Affaire No ARB/07/22)
- 11 juillet 2008—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.
- 3 septembre 2008—Une partie non contestante demande à déposer des conclusions écrites conformément à l’article 37(2) du Règlement d’arbitrage du CIRDI.
- 6 octobre 2008—Les Demandeurs déposent une demande de production de documents.
- 14 octobre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de production de documents des Demandeurs.
- 22 octobre 2008—Les parties déposent des observations sur la demande de la partie non contestante.
- 31 octobre 2008—Les Demandeurs déposent une réponse sur le fond.
- 26 novembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la demande de la partie non contestante.
- 22 décembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.
- 5 janvier 2009—Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents.
- 7 janvier 2009—Les Demandeurs déposent une nouvelle demande de production de documents.
- 8 janvier 2009—Le Défendeur dépose des observations sur la nouvelle demande de production de documents des Demandeurs.
- 12 janvier 2009—Le Demandeur dépose une réponse aux observations du Défendeur du 8 janvier 2009.

13 janvier 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur la production de documents.

Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents.

15 janvier 2009—La partie non contestante dépose des conclusions écrites conformément à l'article 37(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

26 janvier 2009—Les Demandeurs déposent une nouvelle demande de production de documents.

27 janvier 2009—Le Défendeur dépose des observations sur la nouvelle demande de production de documents des Demandeurs.

28 janvier 2009—Les Demandeurs déposent une réponse aux observations du Défendeur du 27 janvier 2009.

29 janvier 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur la production de documents.

4 février 2009—Le Tribunal rend une nouvelle ordonnance de procédure concernant la production de documents.

13 février 2009—Les parties déposent des observations sur les conclusions écrites de la partie non contestante du 15 janvier 2009.

Le Défendeur dépose une réplique sur le fond.

9–13 mars 2009—Le Tribunal tient une audience sur le fond à Washington.

20 avril 2009—Le Défendeur dépose une demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve.

22 avril 2009—Les Demandeurs déposent des observations sur la demande du Défendeur de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Le Défendeur dépose une réponse aux observations des Demandeurs.

23 avril 2009—Les Demandeurs déposent une réponse sur la recevabilité des éléments de preuve.

13 mai 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la recevabilité des éléments de preuve.

29 mai 2009—Les parties déposent des mémoires suivant l'audience.

(111) Railroad Development Corporation  
c. la République du Guatemala  
(Affaire No ARB/07/23)

10 octobre 2008—Le Tribunal tient une audience sur la compétence à Washington.

15 octobre 2008—Le Tribunal rend une décision sur les mesures conservatoires.

17 novembre 2008—Le Tribunal rend une décision sur la compétence.

- 12 décembre 2008—Le Défendeur dépose une demande de clarification de la décision sur la compétence.
- 19 décembre 2008—Le Demandeur dépose des observations sur la demande de clarification de la décision sur la compétence du Défendeur.
- 13 janvier 2009—Le Tribunal rend une décision sur la demande de clarification de la décision sur la compétence du Défendeur.
- 26 juin 2009—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- (112) Gustav F W Hamester GmbH & Co KG c. la République du Ghana (Affaire No ARB/07/24)
- 16 septembre 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- 2 février 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond, contenant un déclinatoire de compétence.
- 16 mars 2009—Le Tribunal rend une décision joignant le déclinatoire de compétence au fond.
- 17 avril 2009—Le Défendeur dépose une demande de mesures conservatoires.
- 30 avril 2009—Le Demandeur dépose une réponse sur la compétence et le fond.
- 9 juin 2009—Le Défendeur dépose une réplique sur la compétence et le fond.
- 11 juin 2009—Le Tribunal tient une conférence téléphonique avec les parties avant l’audience.
- 16 juin 2009—Les parties déposent des observations sur certaines questions de procédure.
- 23 juin 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents et la recevabilité d’un rapport d’expert.
- 24 juin 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant les mesures conservatoires.
- 29 juin – 3 juillet 2009—Le Tribunal tient une audience sur la compétence et le fond à Londres.
- (113) Trans-Global Petroleum, Inc. c. le Royaume hachémite de Jordanie (Affaire No ARB/07/25)
- 18 décembre 2008—Le Demandeur dépose une demande de production de documents.
- 23 janvier 2009—Le Défendeur dépose des observations à la demande de production de documents du Demandeur.
- 29 janvier 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents et des questions de procédure.

- 8 avril 2009—Le Tribunal rend sa sentence incorporant le règlement intervenu entre les parties conformément à l'article 43(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- (114) Urbaser S.A. et Consorcio de Aguas Bilbao Biskaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa c. la République argentine (Affaire No ARB/07/26)
- Il n'y a eu aucun fait nouveau dans cette affaire depuis la publication du Rapport annuel 2008 du CIRDI.
- (115) Mobil Corporation et autres c. la République bolivarienne du Venezuela (Affaire No ARB/07/27)
- 8 août 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Gilbert Guillaume (France), Président ; Ahmed S. El-Kosheri (Egypte) ; et Gabrielle Kaufmann-Kohler (Suisse).
- 3 novembre 2008—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure en application de l'article 20 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 7 novembre 2008—Le Tribunal tient une première session à Paris.
- 15 janvier 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.
- 16 avril 2009—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur la compétence.
- 15 juin 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence.

- (116) E.T.I. Euro Telecom International N.V. c. l'Etat Plurinational de Bolivie (Affaire No ARB/07/28)

17 octobre 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Bruno Simma (Allemagne), Président ; Francisco Orrego Vicuña (Chili) ; et Philippe Sands (Royaume-Uni/France).

16 décembre 2008—Le Tribunal tient une première session à La Haye.

20 mars 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.

24 juin 2009—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur la compétence.

- (117) SGS Société Générale de Surveillance S.A. c. la République du Paraguay (Affaire No ARB/07/29)

22 septembre 2008—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur la compétence.

29 décembre 2008—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence.

9 mars 2009—Le Demandeur dépose une réplique sur la compétence.

6 avril 2009—Le Tribunal tient une audience sur la compétence à Washington.

(118) ConocoPhillips Company et autres c. la République bolivarienne du Venezuela (Affaire No ARB/07/30)

23 juillet 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Kenneth Keith (Nouvelle Zélande), Président ; Ian Brownlie (Royaume-Uni) ; et L. Yves Fortier (Canada).

8 septembre 2008—Le Défendeur dépose une demande de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire.

13 septembre 2008—Le Tribunal tient une première session à La Haye.

16 septembre 2008—Les Demandeurs déposent un mémoire sur le fond.

1<sup>er</sup> décembre 2008—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.

8 décembre 2008—Les Demandeurs déposent des observations sur la demande du Défendeur afin de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire.

22 décembre 2008—Le Défendeur dépose une réponse aux observations des Demandeurs du 8 décembre 2008.

23 janvier 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure joignant le déclinatoire de compétence au fond.

(119) HOCHTIEF Aktiengesellschaft c. la République argentine (Affaire No ARB/07/31)

30 avril 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Vaughan Lowe (Royaume-Uni), Président ; Charles N. Brower (Etats-Unis) ; et J. Christopher Thomas (Canada).

19 juin 2009—Le Tribunal tient une conférence téléphonique avec les parties concernant des questions de procédure.

(120) Mobil Investments Canada Inc. et Murphy Oil Corporation c. le Canada (Affaire No ARB(AF)/07/4)

6 novembre 2008—Le Défendeur demande au Secrétaire général par intérim de rendre une ordonnance prenant note du désistement de l'instance conformément à l'article 51 du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

10 novembre 2008—Les Demandeurs déposent des observations à la demande du Défendeur du 6 novembre 2008.

14 novembre 2008—Le Défendeur dépose une réponse sur le désistement de l'instance.

19 novembre 2008—Les Demandeurs déposent une réplique sur le désistement de l'instance.

10 décembre 2008—La demande du Défendeur du 6 novembre 2008 est rejetée par le Secrétaire général par intérim.

- 9 mars 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Hans van Houtte (Belgique), Président ; Merit Janow (Etats-Unis) ; et Philippe Sands (Royaume-Uni/France).
- 6 mai 2009—Le Tribunal tient une première session à New York et rend une ordonnance de procédure concernant la confidentialité.
- (121) Astaldi S.p.A. c. la République du Honduras (Affaire No ARB/07/32)
- 8 août 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- 6 octobre 2008—Le Défendeur dépose un déclinatoire de compétence.
- 9 octobre 2008—Suite au déclinatoire de compétence du Défendeur, l'instance sur le fond est suspendue.
- 17 novembre 2008—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur la compétence.
- 26 novembre 2008—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence.
- 5 décembre 2008—Le Demandeur dépose une réplique sur la compétence.
- 23 janvier 2009—L'arbitre unique demande aux parties de présenter certains documents.
- 5 et 9 février 2009—Les parties présentent des documents à la demande de l'arbitre unique.
- 29 mai 2009—L'arbitre unique rend une décision sur la compétence.
- 1<sup>er</sup> juin 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.
- 29 juin 2009—Le Demandeur dépose une réponse sur le fond.
- (122) Marion Unglaube c. République du Costa Rica (Affaire No ARB/08/1)
- 5 septembre 2008—Le Tribunal tient une première session à Washington.
- 5 novembre 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- 23 janvier 2009—Le Défendeur dépose un déclinatoire préliminaire et une demande afin de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire.
- 9 mars 2009—Le Demandeur dépose des observations à la demande du Défendeur de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire.
- 6 avril 2009—Le Défendeur dépose une réponse aux observations du Demandeur du 9 mars 2009.
- 27 avril 2009—Le Demandeur dépose une réponse à la demande du Défendeur de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire.

- 11 juin 2009—Le Tribunal rend une décision joignant le déclinatoire de compétence au fond.
- (123) ATA Construction, Industrial and Trading Company c. le Royaume hachémite de Jordanie (Affaire No ARB/08/2)
- 29 juillet 2008—Le Tribunal tient une première session à Londres.
- 24 octobre 2008—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.
- 13 février 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence et un contre-mémoire sur le fond.
- 10 avril 2009—Le Demandeur dépose une réponse sur le fond et un contre-mémoire sur la compétence.
- 5 juin 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence et une réplique sur le fond.
- (124) Quadrant Pacific Growth Fund L.P. et Canasco Holdings Inc. c. la République du Costa Rica (Affaire No ARB(AF)/08/1)
- 17 octobre 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Alejandro M. Garro (Argentine), Président ; Bernardo M. Cremades (Espagne) ; et Andreas F. Lowenfeld (Etats-Unis).
- 16 décembre 2008—Le Tribunal tient une première session à Washington.
- 16 mars 2009—Les Demandeurs déposent un mémoire sur le fond.
- 15 juin 2009—Le Défendeur dépose un contre-mémoire sur le fond.
- (125) Brandes Investment Partners, LP c. la République bolivarienne du Venezuela (Affaire No ARB/08/3)
- 8 décembre 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Robert Briner (Suisse), Président ; Karl-Heinz Böckstiegel (Allemagne) ; et Brigitte Stern (France).
- 19 décembre 2008—Le Défendeur dépose un déclinatoire préliminaire conformément à l'article 41(5) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 13 janvier 2009—Le Demandeur dépose des observations sur le déclinatoire préliminaire du Défendeur.
- 29 janvier 2009—Le Tribunal tient une première session à Paris.
- 2 février 2009—Le Tribunal rend une décision sur le déclinatoire préliminaire du Défendeur conformément à l'article 41(5) du Règlement d'arbitrage.
- 15 avril 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.
- 30 juin 2009—Le Demandeur dépose un contre-mémoire sur la compétence.

(126) Murphy Exploration and Production Company International c. la République d'Equateur (Affaire No ARB/08/4)

29 juillet 2008—Le Demandeur dépose une demande de mesures conservatoires.

5 août 2008—Le Secrétaire général par intérim fixe des délais aux parties pour présenter leurs observations sur la demande de mesures conservatoires du Demandeur conformément à l'article 39(5) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

20 octobre 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Rodrigo Oreamuno (Costa Rica), Président ; Horacio A. Grigera Naón (Argentine) ; et Raúl E. Vinuesa (Argentine).

5 novembre 2008—Le Défendeur dépose des observations sur la demande de mesures conservatoires du Demandeur.

1<sup>er</sup> décembre 2008—Le Demandeur dépose une réponse sur les mesures conservatoires.

10 décembre 2008—Le Tribunal tient une première session à Washington.

22 décembre, 2008—Le Défendeur dépose une réplique sur les mesures conservatoires.

13 mars 2009—Le Demandeur retire sa demande de mesures conservatoires.

30 avril 2009—Le Demandeur dépose un mémoire sur le fond.

(127) Burlington Resources, Inc. et autres c. la République d'Equateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador) (Affaire No ARB/08/5)

18 novembre 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Gabrielle Kaufmann-Kohler (Suisse), Président ; Francisco Orrego Vicuña (Chili) ; et Brigitte Stern (France).

20 janvier 2009—Le Tribunal tient une première session à Paris.

20 février 2009—Les Demandeurs déposent une demande de mesures conservatoires.

17 mars 2009—Les Défendeurs déposent des observations sur la demande de mesures conservatoires des Demandeurs.

27 mars 2009—Les Demandeurs déposent une réponse aux observations des Défendeurs du 17 mars 2009.

6 avril 2009—Les Défendeurs déposent une réponse sur les mesures conservatoires.

17 avril 2009—Le Tribunal tient une audience sur les mesures conservatoires à Washington.

20 avril 2009—Les Demandeurs déposent un mémoire sur le fond.

29 juin 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant les mesures conservatoires.

(128) Perenco Ecuador Limited c. la République d'Equateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador) (Affaire No ARB/08/6)

21 novembre 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Thomas Bingham (Royaume-Uni), Président ; Charles N. Brower (Etats-Unis) ; et J. Christopher Thomas (Canada).

7 février 2009—Le Tribunal tient une première session à Washington.

19 février 2009—Le Demandeur dépose une demande de mesures conservatoires.

20 février 2009—Les Défendeurs déposent des observations sur la demande de mesures conservatoires du Demandeur.

21 février 2009—Le Demandeur dépose une réponse aux observations des Défendeurs du 20 février 2009.

26 février 2009—Les Défendeurs déposent une réponse sur les mesures conservatoires.

19 mars 2009—Le Tribunal tient une audience sur les mesures conservatoires à Paris.

10 avril 2009—Le Demandeur dépose un mémoire sur la responsabilité.

8 mai 2009—Le Tribunal rend une décision sur les mesures conservatoires.

(129) Itera International Energy LLC et Itera Group NV c. la Géorgie (Affaire No ARB/08/7)

11 décembre 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Hans Danelius (Suède), Président ; Francisco Orrego Vicuña (Chili) ; et Brigitte Stern (France).

26 janvier 2009—Le Tribunal tient une première session par conférence téléphonique.

15 avril 2009—Les Demandeurs déposent un mémoire sur la compétence et sur le fond.

4 mai 2009—Le Défendeur dépose une demande de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire.

15 mai 2009—Les Demandeurs déposent des observations sur la demande du Défendeur de traiter le déclinatoire de compétence comme question préliminaire.

22 juin 2009—Le Tribunal invite les parties à déposer des observations supplémentaires sur la demande du Défendeur du 4 mai 2009 et décide du calendrier de la procédure.

(130) Inmaris Perestroika Sailing Maritime Services GmbH et autres c. l'Ukraine (Affaire No ARB/08/8)

19 septembre 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Stanimir A. Alexandrov (Bulgarie), Président ; Bernardo M. Cremades (Espagne) ; et Noah Rubins (Etats-Unis).

3 décembre 2008—Le Défendeur dépose un déclinatoire de compétence.

8 décembre 2008—Les Demandeurs déposent des observations sur le déclinatoire de compétence du Défendeur.

9 décembre 2008—Le Tribunal tient une première session par conférence téléphonique.

23 décembre 2008—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.

23 janvier 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence.

23 mars 2009—Les Demandeurs déposent un contre-mémoire sur la compétence.

18 mai 2009—Le Défendeur dépose une réponse sur la compétence.

(131) Giordano Alpi et others c. la République argentine (Affaire No ARB/08/9)

28 juillet 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

5 décembre 2008—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Bruno Simma (Allemagne), Président ; Karl-Heinz Böckstiegel (Allemagne) ; et Santiago Torres Bernárdez (Espagne).

24 février 2009—Le Tribunal tient une première session par conférence téléphonique.

13 avril 2009—Le Défendeur dépose une demande de production de documents.

17 avril 2009—Les Demandeurs déposent des observations sur la demande de production de documents du Défendeur.

11 juin 2009—Le Défendeur dépose un mémoire sur la compétence et la recevabilité.

29 juin 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant la production de documents.

(132) Repsol YPF Ecuador, S.A. et autres c. la République d'Equateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador) (Affaire No ARB/08/10)

8 août 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

6 février 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Rodrigo Oreamuno (Costa Rica), Président ; Horacio A. Grigera Naón (Argentine) ; et Raúl E. Vinuesa (Argentine).

16 février 2009—Les Demandeurs déposent une demande de mesures conservatoires.

1<sup>er</sup> avril 2009

Les Défendeurs déposent des observations sur la demande de mesures conservatoires des Demandeurs.

10 avril 2009—Le Tribunal tient une première session et une audience sur les mesures conservatoires à Washington.

17 juin 2009—Le Tribunal rend une ordonnance de procédure concernant des mesures conservatoires.

(133) Bosh International, Inc. et B&P, LTD Foreign Investments Entreprise c. l'Ukraine (Affaire No ARB/08/11)

21 août 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

22 avril 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Gavan Griffith (Australie), Président ; Donald McRae (Canada) ; et Philippe Sands (Royaume-Uni/France).

(134) Caratube International Oil Company LLP c. la République du Kazakhstan (Affaire No ARB/08/12)

26 août 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

23 février 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Karl-Heinz Böckstiegel (Allemagne), Président ; Gavan Griffith (Australie) ; et Kamal Hossain (Bangladesh).

14 avril 2009—Le Demandeur dépose une demande de mesures conservatoires.

16 avril 2009—Le Tribunal tient une première session à Francfort.

29 avril 2009—Le Demandeur dépose une demande modifiée de mesures conservatoires.

15 juin 2009—Le Défendeur dépose des observations sur la demande modifiée de mesures conservatoires du Demandeur.

30 juin 2009—Le Tribunal tient une audience sur les mesures conservatoires à Londres.

(135) Alapli Elektrik B.V. c. la République turque (Affaire No ARB/08/13)

27 août 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

2 mars 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : William W. Park (Etats-Unis), Président ; Marc Lalonde (Canada) ; et Brigitte Stern (France).

18 mai 2009—Le Tribunal tient une première session à Paris.

(136) Impregilo S.p.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/08/14)

15 octobre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

(137) CEMEX Caracas Investments B.V. et CEMEX Caracas II Investments B.V. c. la République bolivarienne du Venezuela (Affaire No ARB/08/15)

30 octobre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

(138) GEA Group Aktiengesellschaft c. l'Ukraine (Affaire No ARB/08/16)

21 novembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

20 mars 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Albert Jan van den Berg (Pays-Bas), Président ; Toby Landau (Royaume-Uni) ; et Brigitte Stern (France).

12 mai 2009—Le Tribunal tient une première session à Paris.

(139) Participaciones Inversiones Portuarias SARL c. la République gabonaise (Affaire No ARB/08/17)

16 décembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

9 juin 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Jan Paulsson (France), Président ; Ibrahim Fadlallah (Liban/France) ; et Brigitte Stern (France).

(140) Malicorp Limited c. la République arabe d'Egypte (Affaire No ARB/08/18)

16 décembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

2 juin 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Pierre Tercier (Suisse), Président ; Luiz Olavo Baptista (Brésil) ; et Pierre-Yves Tschanz (Suisse/Irlande).

(141) Karter Marble Tourism Construction Industry and Commerce Limited Liability Company c. la Géorgie (Affaire No ARB/08/19)

31 décembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

11 juin 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Marc Lalonde (Canada), Président ; Francisco Orrego Vicuña (Chili) ; et Eric Schwartz (Etats-Unis).

(142) Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM S.A. c. République du Sénégal (Affaire No ARB/08/20)

31 décembre 2008—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

12 juin 2009—Le Tribunal est constitué. Ses membres sont : Pierre Tercier (Suisse), Président ; Ronny Abraham (France) ; et Kaj Hobér (Suède).

(143) Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. et Autobuses Urbanos del Sur S.A. c. la République argentine (Affaire No ARB/09/1)

30 janvier 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

(144) Deutsche Bank AG c. République démocratique socialiste du Sri Lanka (Affaire No ARB/09/2)

24 mars 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

(145) Holcim Limited, Holderfin B.V. et Caricement B.V. c. la République bolivarienne du Venezuela (Affaire No ARB/09/3)

10 avril 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

(146) Elsamex, S.A. c. la République du Honduras (Affaire No ARB/09/4)

15 avril 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

(147) Iberdrola Energía, S.A. c. la République du Guatemala (Affaire No ARB/09/5)

17 avril 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

(148) Vattenfall AB, Vattenfall Europe AG, Vattenfall Europe Generation AG c. la République fédérale d'Allemagne (Affaire No ARB/09/6)

17 avril 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

(149) MTN (Dubai) Limited et MTN Yemen for Mobile Telephones c. la République du Yémen (Affaire No ARB/09/7)

1<sup>er</sup> mai 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

(150) KT Asia Investment Group B.V. c. la République du Kazakhstan (Affaire No ARB/09/8)

20 mai 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

- (151) Adem Dogan c. le Turkménistan  
(Affaire No ARB/09/9)

22 mai 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

- (152) EVN AG c. la Macédoine, ex République yougoslave de (Affaire No ARB/09/10)

3 juin 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

4 juin 2009—Suite à la demande de mesures conservatoires du Demandeur, le Secrétaire général par intérim fixe des délais aux parties pour présenter leurs observations sur la demande du Demandeur conformément à l'article 39(5) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

18 juin 2009—Le Demandeur dépose des observations sur sa demande de mesures conservatoires.

- (153) Global Trading Resource Corp. et Globex International, Inc. c. l'Ukraine  
(Affaire No ARB/09/11)

11 juin 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

- (154) Pac Rim Cayman LLC c. la République du Salvador (Affaire No ARB/09/12)

15 juin 2009—Le Secrétaire général par intérim enregistre une requête pour l'introduction d'une instance d'arbitrage.

## ANNEXE 3 LISTES DE CONCILIEURS ET D'ARBITRES

### DÉSIGNATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS DURANT L'EXERCICE 2009

#### ARGENTINE

##### *Listes de conciliateurs et d'arbitres*

Désignations ayant pris effet le 18 mai 2009 :  
Aníbal Aterini, Raúl Etcheverry, Susana Ruiz  
Cerutti et Raúl E. Vinuesa

#### AUTRICHE

##### *Listes de conciliateurs et d'arbitres*

Désignations ayant pris effet le  
9 décembre 2008 :  
J. Hanns Pichler, August Reinisch et  
Christoph H. Schreuer

##### *Liste de conciliateurs*

Désignation ayant pris effet le  
9 décembre 2008 :  
Markus Burgstaller

##### *Liste d'arbitres*

Désignation ayant pris effet le  
9 décembre 2008 :  
Werner Melis

#### CAMBODGE

##### *Listes de conciliateurs et d'arbitres*

Désignation ayant pris effet le 6 juin 2009 :  
Hamid G. Gharavi

#### CAMEROUN

##### *Liste de conciliateurs*

Désignations ayant pris effet le  
8 septembre 2008 :  
Edmond Claude Foumane Ze, Jean Ngassu  
Tcheugo, Marie-Andree Ngwe et Aloysus Sama

##### *Liste d'arbitres*

Désignations ayant pris effet le  
8 septembre 2008 :  
Lucy Ayuk Nkongho, Amadou Djaligue,  
Gaston Kenfack Douajni et Solange  
Fidele Ngonu

#### CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

##### *Liste de conciliateurs*

Désignations ayant pris effet le 4 mars 2009 :  
Sung Phil Hong, Kyung Geun Lee,  
Eun-Young Park et Yong Suk Yoon

##### *Liste d'arbitres*

Désignations ayant pris effet le 4 mars 2009 :  
Kap-You (Kevin) Kim, Hi-Taek Shin et  
Byung Chol Yoon

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

##### *Liste de conciliateurs*

Désignations ayant pris effet le  
16 janvier 2009 :  
J. Caleb Boggs III, William Burck, Ronald A.  
Cass et Emmet Flood

Désignations ayant pris effet le  
16 janvier 2009 :

Fred F. Fielding et Daniel M. Price

#### ISRAËL

##### *Listes de conciliateurs et d'arbitres*

Désignations ayant pris effet le  
12 novembre 2008 :  
Yoel Baris, Mosche Hirsch, Deborah Milstein  
et Arie Reich

## JAPON

### *Liste de conciliateurs*

Désignations ayant pris effet le

8 septembre 2008 :

Noboru Hatakeyama, Nobuo Katsumata,  
Kosuk Nakahira et Toshijiro Nakajima

### *Liste d'arbitres*

Désignations ayant pris effet le

8 septembre 2008 :

Eiichi Hoshino, Mitsuo Matsushita,  
Yasuhei Taniguchi et Makoto Utsumi

## LIBAN

### *Liste d'arbitres*

Désignation ayant pris effet le

27 novembre 2008 :

Abdel Hamid El-Ahdab

## MALAISIE

### *Listes de conciliateurs et d'arbitres*

Désignations ayant pris effet le 22 juillet 2008 :

Cecil W.M. Abraham, Vinayak P. Pradhan,  
Steve Shim Lip Kiong et Siti Norma Yaakob

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

### *Liste d'arbitres*

Désignation ayant pris effet le

10 novembre 2008 :

Vojtěch Trapl

## ROUMANIE

### *Listes de conciliateurs et d'arbitres*

Désignations ayant pris effet le 31 octobre

2008 :

Viorel Mihai Ciobanu, Iulia Antoanella Motoc,  
Dragos-Alexandru Sitaru et Victor Tanasescu

## ANNEXE 4

# DOCUMENTS ET PUBLICATIONS DU CIRDI

DISPONIBLES GRATUITEMENT AUPRÈS DU CENTRE,  
SAUF INDICATION CONTRAIRE

*Liste des États contractants et autres signataires de la Convention*, Doc. CIRDI/3 (mises à jour périodiques) (anglais, espagnol et français)

*Contracting States and Measures Taken by Them for the Purpose of the Convention*, Doc. ICSID/8 (mises à jour périodiques) (anglais)

*Members of the Panels of Conciliators and of Arbitrators*, Doc. CIRDI/10 (mises à jour périodiques) (anglais)

*CIRDI — Règlements*, Doc. CIRDI/4/Rév. 1 (mai 1975) (contient les textes des Règlements du Centre en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 25 septembre 1984) (anglais, espagnol et français)

*CIRDI — Documents de base*, Doc. CIRDI/15 (janvier 1985) (contient les textes des Règlements du Centre en vigueur du 26 septembre 1984 au 31 décembre 2002 et le texte de la Convention du CIRDI) (anglais, espagnol et français)

*CIRDI — Convention et Règlements*, Doc. CIRDI/15/Rév. 1 (janvier 2003) (contient les textes des Règlements du Centre en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 9 avril 2006 et le texte de la Convention du CIRDI) (anglais, espagnol et français)

*CIRDI — Convention et Règlements*, Doc. CIRDI/15 (avril 2006) (contient les textes des Règlements du Centre entrés en vigueur le 10 avril 2006 et le texte de la Convention du CIRDI) (anglais, espagnol et français)

*Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits*, Doc. CIRDI/11 (juin 1979) (contient les textes des Règlements relatifs au mécanisme supplémentaire en vigueur du 27 septembre 1978 au 31 décembre 2002) (anglais, espagnol et français)

*Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI*, Doc. CIRDI/11/Rév. 1 (janvier 2003) (contient les textes des Règlements relatifs au mécanisme supplémentaire en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 9 avril 2006) (anglais, espagnol et français)

*Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI*, Doc. CIRDI/11 (avril 2006) (contient les textes des Règlements relatifs au mécanisme supplémentaire en vigueur à partir du 10 avril 2006) (anglais, espagnol et français)

*Clauses modèles du CIRDI*, Doc. CIRDI/5/Rév. 1 (1<sup>er</sup> février 1993) (anglais, espagnol et français) (disponibles uniquement sur Internet)

*Bilateral Investment Treaties 1959-1996 : Chronological Country Data and Bibliography*, Doc. CIRDI/17 (30 mai 1997) (anglais) (disponible uniquement sur Internet)

*Bilateral Investment Treaties 1959-2007 : Chronological Country Data* (anglais) (disponible uniquement sur Internet)

*News from ICSID* (semestriel) (anglais)

*Rapport annuel du CIRDI* (1967—) (anglais, espagnol et français)

*ICSID Review—Foreign Investment Law Journal* (publication semestrielle) (disponible sur abonnement, au prix annuel de 90 dollars américains pour les abonnés domiciliés dans les pays de l'OCDE et de 45 dollars américains pour les autres, plus frais d'envoi, auprès de Journals Publishing Division, The Johns Hopkins University Press, 2715 North Charles Street, Baltimore, MD 21218-4363, États-Unis ; téléphone : 410-516-6987 ; télécopie : 410-516-6968) ; courriel : jrnlcirc@press.jhu.edu)

*Documents concernant l'origine et la formulation de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1967 ; 2001 ; 2006) (anglais, espagnol et français) (en vente au Centre au prix de 250 dollars américains)

*Investment Laws of the World* (dix volumes à feuillets mobiles) et *Investment Treaties* (dix volumes à feuillets mobiles) (disponibles auprès de Oxford University Press, Order Department, 2001 Evans Road, Cary, N.C. 27513 ; téléphone : 800-624-0153 ; télécopie : 919-677-8877 ; courriel : library.sales@oup.com ; au prix de 2330 dollars américains pour les deux séries de volumes, de 1165 dollars américains pour les dix volumes de *Investment Laws of the World* ou de 1165 dollars américains pour les dix volumes de *Investment Treaties*)

*Bilateral Investment Treaties*, par Rudolf Dolzer et Margrete Stevens (Martinus Nijhoff Publishers, 1995) (246 dollars américains)

*The ICSID Convention : A Commentary*, par Christoph H. Schreuer (Cambridge University Press, 2001) (300 dollars américains)

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ADMINISTRATIF

### (1) A SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION ANNUELLE DU 13 OCTOBRE 2008

#### **AC(42)/RES/113—Approbation du Rapport annuel**

Le Conseil administratif  
DÉCIDE

D'approuver le Rapport annuel 2008 sur les  
activités du Centre.

#### **AC(42)/RES/114—Adoption du budget de l'exercice 2009**

Le Conseil administratif  
DÉCIDE

D'adopter, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet  
2008 au 30 juin 2009, le budget présenté  
au paragraphe 2 du Rapport et Proposition  
du Secrétaire général sur le budget pour  
l'exercice 2009.

### (2) PAR VOTE SANS RÉUNION

Sur présentation de son Président (Président  
du Groupe de la Banque mondiale), le Conseil  
administratif, votant par correspondance, a élu  
Meg Kinnear au poste de Secrétaire général.  
La Résolution du Conseil administratif AC(C)  
RES/2009, intitulée « Élection du Secrétaire  
général », a été adoptée le 17 février 2009.

#### **AC(C)/RES/2009—Élection du Secrétaire général**

Le Conseil administratif  
DÉCIDE ce qui suit :

a) Mme Meg Kinnear est élue au poste de  
Secrétaire général pour un mandat de six ans  
maximum à compter de la date d'approbation  
de la présente Résolution. Ce mandat aura  
une durée initiale de trois ans et pourra  
être reconduit par le Président du Conseil  
administratif pour une période supplémentaire  
de trois ans.

b) exprime ses remerciements à Mme Ana  
Palacio pour le travail remarquable qu'elle  
a accompli au Centre dans l'exercice de ses  
fonctions de Secrétaire général.

c) exprime sa reconnaissance à M. Nassib  
G. Ziadé pour avoir assuré avec brio le bon  
fonctionnement du Centre en tant que  
Secrétaire général par intérim.

## ANNEXE 6 ÉTATS FINANCIERS

### MONTANTS EXPRIMÉS EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS

#### ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

	<u>30 juin 2009</u>	<u>30 juin 2008</u>
<b>ACTIFS</b>		
Liquidités	\$ 1.057.503	\$ —
Part du fonds commun de liquidités et de placements (Notes 2 et 3)	18.403.875	15.978.577
Dettes des parties aux procédures d'arbitrage/conciliation (Note 2)	894.454	1.007.639
Autres comptes débiteurs	14.601	—
Autres actifs, net (Note 4)	<u>326.512</u>	<u>88.320</u>
Total des actifs	<u>\$ 20.696.945</u>	<u>\$ 17.074.536</u>
<b>PASSIFS ET ACTIFS NETS</b>		
Passif :		
Montants à verser à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	\$ 204.578	\$ —
Acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage/conciliation (Note 2)	13.172.195	9.690.024
Revenu des placements à verser aux parties aux procédures d'arbitrage/conciliation (Note 2)	1.904.506	1.926.643
Dépenses non réglées relatives aux procédures d'arbitrage	4.221.628	5.369.549
Produits constatés d'avance	832.566	—
Acomptes versés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Note 5)	<u>361.472</u>	<u>88.320</u>
Total du passif	<u>20.696.945</u>	<u>17.074.536</u>
Actifs nets (Note 2)	<u>—</u>	<u>—</u>
Total du passif et des actifs nets	<u>\$ 20.696.945</u>	<u>\$ 17.074.536</u>

#### ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES

	Pour l'exercice clos le	
	<u>30 juin 2009</u>	<u>30 juin 2008</u>
Appui financier et recettes :		
Recettes provenant des procédures d'arbitrage/conciliation (Note 2)	\$ 20.402.240	\$ 17.296.276
Contributions en nature (Notes 2 et 8)	2.371.076	1.849.412
Ventes de publications (Note 8)	<u>17.677</u>	<u>18.495</u>
Total appui financier et recettes	<u>22.790.993</u>	<u>19.164.183</u>
Dépenses :		
Frais afférents aux procédures d'arbitrage/conciliation (Note 2)	18.129.913	15.230.387
Services fournis par la Banque à titre de contributions en nature (Notes 2 et 8)	2.371.076	1.849.412
Charges administratives versées à la Banque (Note 8)	2.255.044	2.084.384
Frais d'amortissement	<u>34.960</u>	<u>—</u>
Total dépenses	<u>22.790.993</u>	<u>19.164.183</u>
Variation des actifs nets	<u>\$ —</u>	<u>\$ —</u>

## ANNEXE 6 (SUITE) ÉTATS FINANCIERS

MONTANTS EXPRIMÉS EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS

### ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

	Pour l'exercice clos le	
	30 juin 2009	30 juin 2008
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation :		
Variation des actifs nets	\$ —	\$ —
Ajustements pour faire correspondre la variation des actifs nets aux liquidités nettes provenant des activités d'exploitation		
Amortissement	34.960	—
Diminution des dettes des parties aux procédures d'arbitrage/conciliation	113.185	1.463.089
Augmentation des autres montants à recevoir	(14.601)	—
Augmentation des montants dus à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	204.578	—
Augmentation des acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage/conciliation	3.482.171	2.373.799
(Diminution)/augmentation des revenus des placements à verser aux parties aux procédures d'arbitrage/conciliation	(22.137)	471.986
Diminution des dépenses non réglées relatives aux procédures d'arbitrage/conciliation	(1.147.921)	(3.007.085)
Augmentation des produits constatés d'avance	832.566	—
Rentrées nettes liées à l'exploitation	<u>3.482.801</u>	<u>1.301.789</u>
Flux de trésorerie provenant des activités de placement :		
Augmentation de la part du fonds commun de liquidités et de placements	(2.425.298)	(1.301.789)
Achat d'autres actifs	(273.152)	(88.320)
Liquidités nettes utilisées dans les activités de placement	<u>(2.698.450)</u>	<u>(1.390.109)</u>
Flux de trésorerie provenant des activités de financement :		
Acomptes versés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	273.152	88.320
Flux de trésorerie provenant des activités de financement :	<u>273.152</u>	<u>88.320</u>
Augmentation nette des avoirs en caisse et équivalents	1.057.503	—
Avoirs en caisse et équivalents au début de l'exercice	—	—
Avoirs en caisse et équivalents à la fin de l'exercice	\$ <u>1.057.503</u>	\$ <u>—</u>

Les notes en annexe font partie intégrante des états financiers.

# NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS

30 JUIN 2009 ET 2008

## NOTE 1 — ORGANISATION

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI, ou le Centre) a été institué le 14 octobre 1966 afin d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États à des ressortissants d'autres États. Le Centre offre ces services pour les différends qui lui sont soumis en vertu de la Convention du CIRDI, des Règlements du CIRDI relatifs au Mécanisme supplémentaire, ou sur la demande des parties concernées, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Le 13 février 1967, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) et le Centre ont signé des arrangements administratifs qui sont entrés en vigueur à la date d'institution du Centre. Le Mémoire d'établissement de ces arrangements administratifs (le Mémoire) dispose qu'en sus des fonds que le Centre, conformément à sa Réglementation administrative et financière, perçoit auprès des parties aux procédures d'arbitrage, pour couvrir ses frais administratifs, la Banque fournit au Centre, à titre gracieux, les services et les locaux raisonnables décrits dans les Notes 2 et 8.

## NOTE 2 — GRANDS PRINCIPES COMPTABLES

**Méthode comptable et présentation des états financiers :** Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables généralement admis aux États-Unis d'Amérique (US GAAP) et aux normes internationales d'information financière (IFRS). La politique adoptée est considérée la plus indiquée dans le cas du Centre compte tenu de ses critères juridiques. Ces états financiers sont présentés conformément à la norme SFAS (Statement of Financial Accounting Standards) 117, *États financiers des organismes à but non lucratif*. La norme SFAS 117 exige que les actifs nets soient classés conformément aux restrictions imposées par les bailleurs de fonds ; aucun actif net n'est cependant indiqué au 30 juin 2009 et 2008.

**Recours à des estimations :** La préparation d'états financiers conformément aux US GAAP et aux IFRS exige de la direction qu'elle fasse des estimations et émette des hypothèses qui influent sur les montants déclarés des actifs et du passif et la divulgation des actifs et du passif éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les montants déclarés au titre des recettes et des dépenses pour la période concernée.

La direction estime le montant des dépenses des arbitres, et des revenus y afférents, au titre des affaires en cours à la fin de chaque exercice. La nature des affaires d'arbitrage/conciliation dont le Centre a

## ANNEXE 6 (SUITE)

### NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS

à traiter implique le recours à des arbitres externes, qui perçoivent, en contrepartie de leurs services, des honoraires fondés sur le temps consacré aux affaires. Le processus d'estimation est basé sur les informations reçues des arbitres sur le temps non encore facturé jusqu'à la clôture de l'exercice considéré. Dans certains cas, la détermination des honoraires et dépenses que les affaires en cours occasionnent aux arbitres est effectuée sur la base d'une estimation du temps passé par les arbitres au regard de l'état d'avancement de l'affaire et du nombre d'instances restant jusqu'à la clôture de l'exercice. Les chiffres effectifs afférents aux honoraires reçus mais non facturés par les arbitres et aux dépenses encourues au titre des affaires d'arbitrage/conciliation à la date de clôture de l'exercice peuvent diverger sensiblement des estimations de la direction.

***Avoirs en caisse et équivalents*** : Les avoirs en caisse et équivalents consistent en liquidités détenues dans un compte bancaire.

***Part des avoirs en caisse et des placements dans le Fonds commun*** : La part détenue par le Centre dans le fonds commun de placements est comptabilisée à sa juste valeur. Les éléments d'actif et de passif correspondants sont comptabilisés dans les états de la situation financière en tant que revenu des placements à verser aux parties aux procédures d'arbitrage/conciliation.

***Dettes des parties aux procédures d'arbitrage/conciliation*** : Les dépenses directes encourues par les arbitres qui excèdent les acomptes versés par les parties dans le cadre des procédures d'arbitrage en cours sont traitées comme des dettes des parties aux instances d'arbitrage/conciliation et sont exigibles conformément aux Règlements du Centre.

***Autres actifs et amortissement*** : Les autres actifs du Centre se composent d'un programme logiciel et de frais de développement du site web qui sont capitalisés au coût historique et amorti sur quatre ans selon la méthode d'amortissement linéaire. L'amortissement est imputé à compter de la date de début d'utilisation du programme logiciel.

Le Centre estime la valeur comptable du programme logiciel et du site web sur une base annuelle, et chaque fois qu'un événement ou un changement de circonstances indique qu'une dépréciation est intervenue. Une dépréciation est censée être intervenue si la valeur comptable excède le montant récupérable, auquel cas une dépréciation sera alors comptabilisée.

**Constatation des produits liés aux procédures d'arbitrage/conciliation :** Les dépenses que le Centre encourt du fait des procédures d'arbitrage/conciliation sont imputées aux parties, conformément à son Règlement administratif et financier (le Règlement). Ces dépenses directes sont couvertes au moyen des acomptes versés par les parties, et incluent les honoraires et frais de voyage des arbitres, ainsi que les coûts associés à la réservation des salles de réunion et aux services rendus au cours des instances. Aux termes du Règlement, le Secrétaire général demande régulièrement aux parties de verser des acomptes au Centre pour couvrir les dépenses prévues. Le Centre comptabilise les produits tirés de ces transactions durant l'exercice au cours duquel sont encourues les dépenses au titre des procédures d'arbitrage/conciliation et à concurrence desdites dépenses.

**Revenus des frais d'administration :** Le Centre applique et perçoit sur les acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage/conciliation des frais d'administration déterminés sur la base de la date anniversaire de l'institution de la procédure d'arbitrage/conciliation. Les revenus sont comptabilisés sur une base linéaire, sur la période de 12 mois de la prestation. Les produits constatés d'avance à la fin de l'exercice sont reportés et comptabilisés au cours de l'exercice suivant.

**Investissement des acomptes versés par les parties qui n'ont pas été décaissés et remboursement des fonds excédentaires aux parties :** Le revenu des investissements tiré des acomptes versés par les parties peut être utilisé pour couvrir les dépenses relatives aux procédures d'arbitrage/conciliation. À l'issue d'une procédure d'arbitrage/conciliation, tous les fonds excédentaires et tous les revenus financiers en sus des dépenses encourues au titre des procédures sont remboursés aux parties proportionnellement aux montants que chacune a avancés au Centre.

**Valeur des services fournis par la Banque et des contributions en nature :** Conformément à la norme FAS 116, *Comptabilité des contributions reçues et des contributions effectuées*, la valeur des services fournis par la Banque est calculée à partir de la juste valeur estimative de ces services, déduction faite des remboursements effectués par le Centre à la Banque ; elle est enregistrée au poste « Contributions en nature » et portée aux dépenses du Centre.

La Banque fournit au Centre les services, locaux et matériels suivants :

- 1) les services de membres du personnel et de consultants ; et
- 2) d'autres services administratifs et logistiques, tels que déplacements, communications, bureaux, mobilier, équipement, fournitures et impression.

## ANNEXE 6 (SUITE)

### NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS

#### *Normes adoptées en matière de comptabilité et de présentation de l'information*

##### **Financial Accounting Standards Board (FASB) :**

La norme FAS 157, *Évaluations à la juste valeur*, est devenue applicable aux états financiers publiés pour les périodes annuelles ouvertes après le 15 novembre 2007. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le Centre a adopté la norme FAS 157. Cette norme définit la notion de juste valeur, institue un mécanisme cohérent pour mesurer la juste valeur, en établit une hiérarchie fondée sur la qualité des données utilisées pour mesurer la juste valeur, et élargit les critères des informations à présenter au sujet des évaluations de la juste valeur. La norme FAS 157 exige également que les techniques d'évaluation utilisées pour la juste valeur maximisent le recours aux données observables et minimisent le recours aux données non observables. La Note 7 fournit plus de détails sur l'évaluation de la juste valeur du Fonds commun conformément à la norme FAS 157, qui est appliquée pour le Fonds commun depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La norme FAS 159, *Option d'évaluation à la juste valeur pour les actifs et les passifs financiers*, est aussi devenue applicable aux états financiers établis pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 15 novembre 2007. Elle donne l'option de comptabiliser la plupart des actifs et des passifs financiers à leur juste valeur, les variations de la juste valeur étant portées aux revenus. Le Centre n'a pas décidé d'appliquer la norme FAS 159 à ses actifs ou passifs financiers et, cette norme n'a donc aucune incidence sur ses états financiers.

**International Accounting Standards Board (IASB) :** En mars 2009, l'IASB a publié une version révisée de la norme IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir — amélioration de la publication d'informations sur les instruments financiers*, qui est applicable pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La version révisée élargit la portée des informations à présenter au sujet des évaluations de la juste valeur comptabilisée dans les états de la situation financière. Suite à cet élargissement de la portée des informations à fournir, une hiérarchie de la juste valeur à trois niveaux a été adoptée, à l'instar de la hiérarchie établie dans la norme FAS 157, *Évaluations à la juste valeur*, présentée plus haut. Le Centre a adopté cette version révisée dans les présents états financiers. Comme indiqué plus haut, la Note 7 présente plus en détail les évaluations à la juste valeur du Fonds commun.

### NOTE 3 — PART DES LIQUIDITÉS ET DES INVESTISSEMENTS DANS LE FONDS COMMUN

Les montants payés au Centre mais non encore décaissés sont gérés par la Banque, qui conserve dans un portefeuille de placements unique (le Fonds commun) l'ensemble des fonds fiduciaires administrés par la Banque, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (le « Groupe de la Banque mondiale »), ainsi que les fonds du Centre. La Banque gère les avoirs du Fonds commun de manière séparée et distincte des fonds du Groupe de la Banque mondiale.

Le Fonds commun est divisé en plusieurs sous-portefeuilles auxquels des montants sont affectés sur la base d'horizons de placement, de seuils de tolérance au risque et d'autres critères d'admissibilité pour les fonds communs de placement qui ont des caractéristiques communes telles que déterminées par la BIRD en qualité d'administrateur. D'une manière générale, les montants du Fonds commun sont placés dans des instruments financiers liquides tels que les instruments du marché monétaire, les obligations d'État et d'organismes publics, les titres adossés à des créances hypothécaires, et d'autres obligations de premier rang. Le Fonds commun peut également inclure des titres donnés en gage à titre de garantie dans le cadre de contrats de mise en pension conclus avec d'autres contreparties et des titres reçus dans le cadre de contrats de prise en pension pour lesquels il a accepté une garantie. En outre, le Fonds commun comprend également des contrats de produits dérivés tels que les contrats de change à terme, les swaps classiques et les swaps à terme variable liés à des taux d'intérêt, des taux de change et des indices boursiers. Les fonds du Centre sont placés dans un sous-portefeuille du Fonds commun qui investit exclusivement dans des instruments liquides et des instruments du marché monétaire à échéance de trois mois ou moins.

La part des liquidités et des investissements du Fonds commun représente pour le Centre la part qui lui est allouée de la juste valeur des avoirs du Fonds commun à la fin de la période de déclaration. Son revenu net des placements est constitué par sa part du revenu en intérêt du Fonds commun et les plus-values/moins-values réalisées et les plus-values/moins-values non réalisées résultant de la comptabilisation à leur juste valeur des actifs détenus par le Fonds commun.

## ANNEXE 6 (SUITE)

### NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS

#### NOTE 4 — AUTRES AVOIRS

Les autres avoirs comprennent le programme logiciel et les frais de développement du site Internet. Les coûts non amortis s'élevaient à 326.512 dollars au 30 juin 2009 (pour 2008 : 88.320 dollars). Les frais d'amortissement se chiffraient à 34.960 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2009 (pour 2008 : néant) et sont comptabilisés dans les États des recettes et des dépenses.

#### NOTE 5 — ACOMPTES VERSÉS PAR LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2008, la Banque a consenti un prêt à hauteur de 917.000 dollars en faveur du Centre, pour lui permettre de procéder à l'acquisition d'un programme logiciel et à la mise en place d'un système d'information. Ce prêt, au titre duquel le Centre doit effectuer les tirages sur une période maximale de deux ans, ne porte pas intérêts et doit être intégralement remboursé dans un délai de quatre ans. Au 30 juin 2009, les tirages effectués par le Centre s'élevaient à 361.472 dollars (pour 2008 : 88.320 dollars).

#### NOTE 6 — RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Les avoirs du Centre sont représentés en majorité par sa part du Fonds commun. Le Fonds commun fait l'objet d'une gestion et d'une politique de placement actives, conformément à la stratégie d'investissement établie pour l'ensemble des fonds fiduciaires administrés par le Groupe de la Banque mondiale. Cette stratégie a avant tout pour objectifs, d'une part, de maintenir un niveau de liquidités adéquat pour faire face aux besoins de trésorerie prévisibles et préserver les fonds propres, et, d'autre part, d'optimiser le rendement des investissements.

Le Centre est exposé à des risques de crédit et d'illiquidité. Les politiques de gestion des risques qu'il emploie pour y faire face se définissent ainsi :

*Risque de crédit* — Le risque de voir une partie à un instrument financier manquer à l'une de ses obligations et amener l'autre partie à subir de ce fait une perte financière. Parmi les avoirs du Centre, les autres actifs ne sont pas soumis à un risque de crédit. Le risque de crédit maximal auquel est exposé le Centre au 30 juin 2009 est donc équivalent à la valeur brute des avoirs restants, qui se chiffre à 20.370.433 dollars (pour 2008 : 16.986.216 dollars).

La Banque place la part détenue par le Centre dans le Fonds commun de placements dans des dépôts sur les marchés monétaires. À cet égard, elle a pour politique de n'effectuer des investissements que dans des titres émis ou garantis par des institutions financières dont les titres de créance de premier rang sont assortis au minimum de la note A-. À la date d'établissement des présents états financiers, la part du Centre dans ce portefeuille de placements est détenue pour près de 100 % dans des titres assortis au minimum de la note A+, et pour 54 % dans des titres bénéficiant au minimum d'une notation AA- (pour 2008 : 92%).

Selon la définition retenue par la Banque, la mesure dans laquelle les investissements du Fonds commun sont détenus par une seule et même contrepartie détermine la concentration du risque de crédit. Pour le Fonds commun, cette concentration est réduite du fait que la Banque a établi des politiques tendant à limiter le degré de risque de crédit auquel elle s'expose vis-à-vis d'un seul et même émetteur.

Les autres dettes et montants à recevoir des parties aux instances d'arbitrage/conciliation résultent de la conduite des affaires courantes, et les montants en question ne sont ni arriérés, ni dépréciés.

*Risque d'illiquidité* — Le risque de voir une entité rencontrer des difficultés pour mobiliser les liquidités devant lui permettre de remplir ses engagements. Les règlements du CIRDI exigent des parties aux différends qu'elles versent des acomptes au Centre pour couvrir les dépenses anticipées au titre des instances d'arbitrage/conciliation.

## NOTE 7 — ÉVALUATIONS À LA JUSTE VALEUR

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la norme FAS 157 était applicable aux liquidités et placements détenus dans le Fonds commun. Comme on l'a vu aux Notes (2) et (3), les liquidités et les placements pour tous les fonds fiduciaires administrés par le Groupe de la Banque mondiale sont gérés dans le cadre d'un fonds commun de placements ; de ce fait, toutes les décisions d'investissement sont prises et les conséquences suivies au niveau du Fonds commun. La divulgation de l'information qui en découle au sujet des évaluations à la juste valeur et de la hiérarchie de la juste valeur s'effectue en conséquence au niveau du Fonds commun conformément à la norme FAS 157, suivie du montant à sa juste valeur de la part détenue par le Centre dans les liquidités et les investissements du Fonds commun à la fin de la période de déclaration.

## ANNEXE 6 (SUITE)

### NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS

#### *Évaluations à la juste valeur (FAS 157)*

La BIRD dispose d'une méthode bien établie et étayée par des documents pour l'évaluation des justes valeurs du Fonds commun. Les justes valeurs sont fondées sur les cours du marché, s'il en existe. Les instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de cours du marché sont évalués par les méthodes de l'actualisation des flux de trésorerie. Ces méthodes ont avant tout recours à des paramètres fondés sur le marché ou obtenus auprès de sources indépendantes, comme les courbes de rendement, les taux d'intérêt, l'instabilité, les taux de change et les courbes de crédit.

Les techniques employées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers sont récapitulées ci-dessous.

#### *Titres de placement*

Lorsqu'ils sont disponibles, les cours du marché servent à déterminer la juste valeur des titres. Au nombre des exemples figurent certains titres de l'État, les fonds communs de placement, les contrats à terme et les titres de participation cotés en bourse. Pour les instruments dont les cours du marché ne sont pas disponibles, les justes valeurs se déterminent à l'aide des techniques d'évaluation fondées sur des modèles, qu'elles soient mises au point au sein de l'entité concernée ou fournies par des sources extérieures. Ces techniques comprennent la méthode type de l'actualisation des flux de trésorerie, qui emploie les données du marché observables telles que les courbes de rendement, les spreads de crédit et les rythmes de remboursement anticipé. À moins que les cours du marché ne soient disponibles, les instruments du marché monétaire sont comptabilisés à leur valeur nominale, qui approche la juste valeur.

#### *Titres acquis dans le cadre des contrats de prise en pension et titres cédés dans le cadre des contrats de mise en pension*

Les titres acquis dans le cadre des contrats de prise en pension et les titres cédés dans le cadre des contrats de mise en pension sont comptabilisés à leur valeur nominale qui approche leur juste valeur.

#### *Contrats de produits dérivés*

Les contrats de produits dérivés comprennent les contrats de change à terme, les swaps classiques et les swaps à terme variable liés à des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers. Les produits dérivés sont évalués par des méthodes types de l'actualisation des flux de trésorerie qui emploient des données du marché observables telles que les courbes de rendement, les taux de change, ou les spreads de base.

### *Hiérarchie de la juste valeur*

La norme FAS 157 définit une hiérarchie de la juste valeur à trois niveaux en fonction de laquelle les instruments financiers sont classés sur la base du rang de priorité des données prises en compte par la technique d'évaluation. La hiérarchie de la juste valeur accorde le rang de priorité le plus élevé aux prix affichés sur les marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques (Niveau 1), le deuxième rang de priorité le plus élevé aux données observables fondées sur le marché ou aux données qui sont confirmées par les données du marché (Niveau 2) et le rang de priorité le moins élevé aux données non observables qui ne sont pas confirmées par les valeurs du marché (Niveau 3). Lorsque les données utilisées pour déterminer la juste valeur rentrent dans différents niveaux de la hiérarchie, le niveau auquel se classe la juste valeur est fondé sur la donnée située au niveau le moins élevé qui revêt de l'importance pour l'évaluation à la juste valeur de l'instrument dans son intégralité. Ainsi, une évaluation de la juste valeur de l'instrument au Niveau 3 peut inclure des données qui sont observables (Niveau 2) et non observables (Niveau 3). La norme FAS 157 exige en outre que les techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur maximise le recours aux données observables et minimise le recours aux données non observables.

Les instruments financiers détenus dans le Fonds commun de placements comptabilisés à la juste valeur sont classés en fonction des données prises en compte dans les techniques d'évaluation comme suit :

- Niveau 1 : Les instruments financiers dont les valeurs se fondent sur les prix affichés non corrigés d'instruments identiques sur les marchés actifs.
  
- Niveau 2 : Les instruments financiers dont les valeurs se fondent sur les prix affichés d'instruments similaires sur les marchés actifs ; les prix affichés d'instruments identiques ou similaires sur les marchés qui ne sont pas actifs ; ou les modèles d'établissement de prix pour lesquels toutes les données importantes sont observables, de manière soit directe soit indirecte, essentiellement pour l'intégralité de l'échéance de l'instrument.
  
- Niveau 3 : Les instruments financiers dont les valeurs se fondent sur les prix ou les techniques d'évaluation qui exigent des données qui sont à la fois non observables et importantes pour l'évaluation globale à la juste valeur.

## ANNEXE 6 (SUITE)

### NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS

Le tableau ci-dessous présente la hiérarchie de la juste valeur du Fonds commun concernant les instruments financiers mesurés à leur juste valeur sur une base périodique à compter du 30 juin 2009.

	<i>En millions de dollars</i>			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Placements — Transactions	6.015	14.882	145	21.042
Titres acquis dans le cadre des contrats de prise en pension et titres cédés dans le cadre des contrats de mise en pension	(477)	(206)	—	(683)
Produits dérivés, net	—	(5)	—	(5)
<b>Total des instruments financiers détenus dans le Fonds commun à leur juste valeur</b>	<b><u>5.538</u></b>	<b><u>14.671</u></b>	<b><u>145</u></b>	<b><u>20.354</u></b>

Comme indiqué plus haut, les instruments financiers du Fonds commun classés au Niveau 3 représentent moins de 1% de la juste valeur du Fonds commun au 30 juin 2009 et sont considérés négligeables. En conséquence, aucune autre information n'a été présentée sur i) les variations de la juste valeur des instruments financiers classés au Niveau 3 du Fonds commun du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, et ii) la fraction des plus-values ou des moins-values incluse au poste Excédent des revenus par rapport aux décaissements pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 imputable aux plus-values et moins-values non réalisées sur les instruments financiers classés au Niveau 3 du Fonds commun encore détenus au 30 juin 2009, et lorsque les montants sont inclus dans l'État de la situation financière.

Au 30 juin 2009, le Fonds commun ne contient aucun instrument financier mesuré à sa juste valeur sur une base non périodique.

#### *La part détenue par le Centre dans les liquidités et les investissements du Fonds commun*

La part des liquidités et des investissements du Fonds commun détenue par le Centre, qui lui a été affectée sur la base d'horizons précis de placement, des seuils de tolérance au risque et d'autres critères d'admissibilité fixés par les Accords, a une juste valeur de 18.403.875 dollars, au 30 juin 2009.

La part des liquidités et des investissements du Fonds commun détenue par le Centre ne fait pas l'objet d'échanges sur les marchés, mais les éléments d'actif figurant dans le Fonds commun font l'objet d'échanges sur les marchés et sont comptabilisés à leur juste valeur.

Tous les autres actifs et passifs financiers sont comptabilisés au coût historique. Leur valeur comptable est jugée être une estimation raisonnable de leur juste valeur, car aucun de ces instruments n'est considéré comme étant déprécié.

## NOTE 8 — CONTRIBUTIONS EN NATURE

Comme indiqué à la Note 1, le Mémoire sur les arrangements administratifs (le Mémoire) dispose que la Banque fournit au Centre des services et locaux, à l'exception des honoraires et des frais réglés aux membres des Commissions de conciliation, des Tribunaux arbitraux et des Comités *ad hoc*, que le Centre peut demander aux parties aux procédures de payer. Par conséquent, les contributions en nature représentent la valeur des services fournis par la Banque, moins les montants remboursés par la Banque au moyen du produit des droits non remboursables et de la vente de publications.

Un récapitulatif est fourni ci-après :

	Pour l'exercice clos le	
	30 juin 2009	30 juin 2008
Valeur inscrite des services fournis par la Banque		
Services du personnel (prestations comprises)	\$ 2.485.633	\$ 2.162.453
Services administratifs et logistiques :		
Services contractuels	1.259.433	874.318
Services administratifs	144.335	154.445
Communications et informatique	284.208	340.470
Aménagements de bureau	431.077	373.374
Déplacements	56.394	28.736
<b>Valeur totale inscrite des services fournis par la Banque</b>	<b><u>4.661.080</u></b>	<b><u>3.933.796</u></b>
Moins : Contribution du CIRDI aux dépenses et droits non remboursables	<u>2.290.004</u>	<u>2.084.384</u>
<b>Contributions en nature</b>	<b>\$ <u><u>2.371.076</u></u></b>	<b>\$ <u><u>1.849.412</u></u></b>

## ANNEXE 6 (SUITE) NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS

### NOTE 9 — APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS

La direction du CIRDI a évalué les faits survenus ultérieurement jusqu'au 28 août 2009 compris, la date à laquelle les états financiers ont été approuvés, et a donné son autorisation pour qu'ils soient publiés.



**KPMG LLP**  
2001 M Street, NW  
Washington, DC 20036

## **Rapport des auditeurs indépendants**

Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Le Centre »), pour l'exercice arrêté au 30 juin 2009 comprenant l'état de la situation financière, l'état des recettes et des dépenses et l'état des flux de trésorerie (« les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 30 juin 2009 »). La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à la direction du Centre. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Les comptes annuels de l'exercice précédent ont été vérifiés par un autre organe de révision qui a délivré, dans son rapport daté du 30 septembre 2008, une opinion d'audit sans réserve avec un complément d'information portant sur les retraitements, que le Centre a passé dans les comptes annuels clos le 30 juin 2007, tels que présentés dans la Note 8 relative aux états financiers arrêtés au 30 juin 2008.

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit applicables aux Etats-Unis et aux Normes d'audit internationales (ISA). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives. L'audit consiste en la prise en compte du système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Centre relatif à l'établissement des comptes annuels. Par conséquent, nous n'exprimons pas une telle opinion. Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit, sur la base d'échantillons, en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Un audit comprend également une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées par le management ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante pour former notre opinion d'audit.

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 30 juin 2009 donnent une image fidèle, dans tous les aspects matériels, de la situation financière, de la variation des actifs nets ainsi que du flux de trésorerie du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en conformité avec les principes comptables américains (US GAAP) et avec les normes internationales d'information financière (IFRS).

**KPMG LLP**

Le 28 août 2009











**CIRDI**

**1818 H STREET, NW  
WASHINGTON, DC 20433  
E.U.A.**

**TÉLÉPHONE: (202) 458 1534  
FACSIMILÉ: (202) 522 2615**